



Société de la Loterie de la Suisse Romande

Av. de Provence 14 - 1007 Lausanne - Téléphone : ++ 41 21 348 13 13 - Téléfax : ++ 41 21 348 13 14

REGLEMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND (PMUR)

L'aspect technique des paris suivant les dispositions du règlement du P.M.U. français, le PMUR édicte son propre règlement en conservant la systématique et la numérotation d'articles du règlement du Pari Mutuel français et ses avenants.

Ces dispositions techniques sont sujettes à adaptations, quelquefois rapides. Le PMUR s'efforce d'introduire régulièrement les modifications dans la version imprimée de son règlement, mais ne peut assurer sa continuelle mise à jour. C'est pourquoi la version du règlement qui fait foi est celle, constamment actualisée, publiée sur le site Internet de la Loterie Romande :

<http://www.pmur.ch>

TABLE DES MATIERES

TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GENERALES	5
Chapitre 1 ^{er} Enregistrement des paris	8
Chapitre 2 Résultat et calcul des rapports	13
Chapitre 3 Paiement	19
Chapitre 4 Utilisation des « bons PMUR »	22
TITRE II LES PARIS.....	23
Chapitre 1 ^{er} Pari « Simple ».....	23
Chapitre 2 Pari par reports dont le nom commercial retenu par le groupement est porté à la connaissance des parieurs	32
Chapitre 3 Pari « Couplé »	33
Chapitre 4 Pari « Couplé Hippodrome »	51
Chapitre 5 Pari « Tiercé »	51
Chapitre 6 Pari « 2 sur 4 »	67
Chapitre 7 Pari « Quarté Plus »	74
Chapitre 8 Pari « Multi »	85
Chapitre 9 Pari à quatre chevaux sans ordre parmi une sélection de six chevaux maximum, dont le nom commercial retenu est porté à la connaissance des parieurs	97
Chapitre 10 Pari « Quinté Plus ».....	105
Chapitre 11 Pari à cinq chevaux dont le nom commercial retenu est porté à la connaissance des parieurs.....	122
TITRE III LES PARIS EN MASSE UNIQUE	132
Chapitre 1 ^{er} Pari « Trio ».....	132
Chapitre 2 Pari « Trio Ordre »	135
Chapitre 3 Pari à quatre chevaux avec ordre dont le nom commercial retenu est porté à la connaissance des parieurs	139

Chapitre 4 Dispositions relatives au calcul des rapports	144
Chapitre 5 Pari « Trio Hippodrome »	174
Chapitre 6 Pari « Trio Ordre Hippodrome »	174
TITRE IV LES PARIS PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS.....	175
Chapitre 1^{er} Dispositions particulières applicables au calcul des rapports et au paiement.....	175
Chapitre 2 Pari « Simple International »	176
Chapitre 3 Pari « Couplé International »	182
Chapitre 4 Pari « Couplé Ordre International »	190
Chapitre 5 Pari « Trio Ordre International ».....	193
TITRE V POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND.....	198
Chapitre 1^{er} Postes d'enregistrement du Pari Mutuel Urbain Romand	198
Chapitre 2 Paris par terminaux avec préposé.....	199
Chapitre 3 Paris par bornes interactives	199
Chapitre 4 Paris en compte ouvert auprès du groupement	200
Chapitre 5 Carte privative	200
Chapitre 6 Paris par téléphone	200
Chapitre 7 Paris par message texte (sms).....	201
Chapitre 8 Paris par « Smartphone » (Ordiphone).....	201
Chapitre 9 Paris par support physique dont le nom commercial retenu est porté a la connaissance des parieurs.....	201
Chapitre 9 bis Paris sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.....	201
TITRE VI MOYENS D'ENREGISTREMENT SPECIFIQUES AUX HIPPODROMES : PARIS PAR SUPPORT ELECTRONIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS	202

TITRE VII REGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS.....	203
Chapitre 1^{er} Bordereaux marqués	203
Chapitre 2 Enregistrement des paris dans les postes d'enregistrement du PMUR	203
Chapitre 2 bis Enregistrement des paris sur la plateforme de jeu Internet	206
TITRE VIII DISPOSITIONS APPLICABLES A LA NOUVELLE CALEDONIE.....	208
TITRE IX DISPOSITIONS FINALES	208
ANNEXE DU REGLEMENT PMUR.....	209

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

En application de la loi fédérale du 29 septembre 2018 sur les jeux d'argent (LJAr), de ses ordonnances d'exécution, de la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 et de la 9^{ème} Convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005, la Société de la Loterie de la Suisse Romande (LoRo) est autorisée par les autorités cantonales compétentes à organiser et à exploiter des concours de pronostics sur des courses de chevaux, en collaboration avec le Pari mutuel urbain français (ci-après : groupement) et la Fédération suisse des courses de chevaux.

Le Pari Mutuel Urbain Romand (ci-après : PMUR) est, au sein de la LoRo, le service chargé de cette organisation et de cette exploitation.

Les paris faisant l'objet du présent règlement consistent en la prévision d'un événement lié à l'arrivée d'une ou plusieurs courses de chevaux inscrites au programme des courses du groupement (ci-après : les Courses). Ils ne sont annulables ou remboursables pour des motifs tirés de l'organisation ou du déroulement des courses qu'aux conditions expressément prévues par ce règlement.

Les paris faisant l'objet du présent règlement peuvent être engagés auprès d'un dépositaire autorisé par le PMUR ou au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

Article 2

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les parieurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements prévus par le présent règlement.

Les enjeux engagés par les parieurs sur un type de pari donné sont redistribués entre les parieurs gagnants selon les modalités réglementaires propres à chaque pari .

Les enjeux engagés sont ceux qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Des dotations spécifiques du groupement ou d'annonceurs pourront être affectées à l'attribution aléatoire ou non de lots en numéraire ou en nature.

Article 3

La LoRo édicte le présent règlement du PMUR, avec faculté de le modifier, l'approbation de la Commission des loteries et paris, autorité d'autorisation et de surveillance, étant réservée.

La version officielle du règlement et de ses annexes éventuelles, la seule qui ait valeur contractuelle, est celle constamment mise à jour et publiée sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application PMU. Il peut être obtenu sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande.

Sont notamment des annexes au règlement les directives et décisions publiées par les services du PMUR.

Les conditions de la participation du public aux paris du PMUR dans les points de vente (dépositaires autorisés) de la Loterie Romande sont entièrement régies par le présent règlement PMUR.

Les conditions de la participation du public à ces paris au travers de la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande est régie par le présent règlement PMUR et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles au travers de sa plateforme de jeu Internet (ci-après : RGI).

L'engagement d'un pari au PMUR dans un point de vente de la Loterie Romande implique l'adhésion sans limite ni réserve à la version officielle du présent règlement et de son annexe.

L'engagement d'un pari au PMUR via la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, accessible à l'adresse www.loro.ch ainsi que sur l'application PMU (ci-après : plateforme de jeu Internet), implique en outre l'adhésion sans limite ni réserve au RGI.

Article 4

Quiconque transmet ses pronostics aux services du PMUR, aux dépositaires autorisés ou au travers de la plateforme de jeu Internet et paie la mise, participe au jeu.

Seules les personnes physiques sont autorisées à engager des paris ou à percevoir des gains.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à engager des paris ni à percevoir des gains.

Les personnes dont le comportement trouble le déroulement des opérations peuvent être exclues des locaux où fonctionne le pari mutuel.

Article 5 - Course annulée ou reportée

Si une course est définitivement annulée, tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de cette seule course sont remboursés.

Tous les paris consistant en la prévision d'un événement lié à l'arrivée de plusieurs courses sont exécutés sans tenir compte de la course annulée.

Si une course est reportée et courue le même jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont normalement exécutés.

Si une course est recourue un autre jour, tous les paris enregistrés sur cette course sont remboursés.

Article 6

Il est interdit à toute personne d'engager ou d'accepter des paris exploités par le PMUR sans passer par les services du PMUR.

Les services du PMUR, en collaboration avec le groupement, assurent l'enregistrement et la centralisation des paris, la ventilation des enjeux, le calcul et le paiement des gains. Ils contrôlent la régularité de toutes les opérations et veillent au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions du présent règlement.

Ils ne peuvent être tenus pour responsables des conséquences résultant de l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, d'assurer l'enregistrement des paris, quelle que soit la nature de ces conséquences.

Le paiement des gains ou des enjeux revenant aux parieurs présumés avoir commis toute infraction ou tout manquement au présent règlement seront suspendus jusqu'à décision rendue par les services du PMUR ou prononcé définitif d'une autorité judiciaire, les sommes en attente ne bénéficiant d'aucun intérêt.

Article 7

Cas échéant, en accord avec le groupement, le PMUR se réserve la possibilité de suspendre temporairement l'enregistrement des paris et/ou le paiement des gains.

Article 7.1 – Protection des données : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 1^{ER}

ENREGISTREMENT DES PARIS

Article 8

Les divers types de paris dont les règles spécifiques sont définies dans le présent règlement sont acceptés chez les dépositaires autorisés par le PMUR (ci-après : postes d'enregistrement).

Certains paris sont également acceptés par l'intermédiaire de bornes interactives.

Les divers types de dépositaires autorisés, ainsi que les conditions et modalités d'enregistrement des paris auprès de chacun d'entre eux ou par l'intermédiaire des bornes interactives sont précisés aux titres V et VII du présent règlement.

Sous réserve du pari visé au chapitre 3 du titre III du présent règlement, les divers types de paris sont également acceptés via Internet par l'intermédiaire de la plateforme de jeu Internet, aux conditions définies par le présent règlement et par le RGI. Les conditions et modalités d'enregistrement des paris au travers de la plateforme de jeu Internet sont précisées au titre V et VII du présent règlement et au chapitre 3 du RGI.

Article 9

Le PMUR enregistre les paris par l'intermédiaire de ses dépositaires et de la plateforme de jeu Internet.

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal d'arrêt des paris qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après le signal d'arrêt des paris. En outre, l'enregistrement de certains types de paris peut être interrompu quelque temps avant le départ de la course.

Article 10 - Numérotage

Les modes de paris acceptés dans les différentes épreuves, les numéros de ces épreuves, la liste des chevaux restant engagés dans celles-ci ainsi que le numéro affecté à chacun de ces chevaux sont indiqués au moyen de la liste officielle des partants, également disponible sur la plateforme de jeu Internet. En ce qui concerne les Courses, les listes officielles des partants du groupement ont la qualité de listes officielles du PMUR.

Pour l'enregistrement de certains paris, le PMUR peut adopter un numérotage spécial faisant correspondre à chaque cheval déclaré partant un numéro qui doit être utilisé pour la

désignation des chevaux composant le pari. Ce numérotage spécial figure sur une liste officielle du PMUR.

Lorsque les moyens de communication ne permettent pas l'affichage en temps voulu chez certains dépositaires PMUR de la liste officielle des partants, les parieurs peuvent se référer, pour les Courses aux informations portant la mention « liste officielle des partants du groupement » publiée par les organes de presse agréés par le groupement. Dans ce cas toutefois, la responsabilité du PMUR n'est engagée qu'en ce qui concerne les informations relatives au numéro et au nom des épreuves, ainsi qu'au nom des chevaux et à leur numérotage.

Article 11

Si la liste officielle des partants du PMUR, la liste officielle des partants du groupement ou si les données du système informatique utilisé pour l'enregistrement des paris comporte une inexactitude ou une omission ayant un impact sur l'enregistrement ou le traitement des paris, les services du PMUR procèdent au remboursement ou à la suspension de l'enregistrement de tout ou partie des paris, dans tout ou partie des postes ou moyens d'enregistrement, y compris sur la plateforme de jeu Internet.

Article 12 - Chevaux non-partants

I.- La liste officielle des partants du PMUR ou celle du groupement indiquent les chevaux restant engagés dans les différentes courses.

Toutefois, des chevaux inscrits sur cette liste peuvent être déclarés non-partants conformément aux règles applicables à l'hippodrome.

Les paris unitaires, en formules combinées ou champ, qui comportent la désignation par le parieur d'un ou plusieurs chevaux déclarés non-partants, au moment de la présentation du pari ou de la saisie du pari par le parieur sur la plateforme de jeu Internet, ne sont pas acceptés à l'enregistrement.

Lorsqu'un pari enregistré comporte un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur peut, avant le départ de la première course support du pari engagé pour le type de pari visé au chapitre 2 du titre II ou avant le départ de la course pour les autres types de pari, obtenir l'annulation de son pari dans le poste d'enregistrement ou sur la borne interactive où il l'a engagé ou sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande s'il a été enregistré par ce biais.

Toutefois, si un récépissé tel que défini au c) de l'article 14 comprend plusieurs paris dont au moins un ne comporte pas de non-partant, celui-ci n'est pas annulable.

Tous les paris comportant un ou plusieurs chevaux non-partants sont exécutés en application des règles particulières à chaque type de pari, après prise en compte, le cas échéant, du cheval de complément tel que défini au II ci-dessous.

II.- 1. Dans les postes d'enregistrement du PMUR sur tout ou partie des supports visés au titre VII ainsi que sur tout ou partie des moyens d'enregistrement visés au titre V, les parieurs peuvent pour certains types de paris dont le règlement prévoit cette possibilité, sélectionner en plus de la désignation des chevaux composant leur pari le numéro d'un cheval de complément qui peut compléter leur pari selon les modalités définies aux 2 à 4 ci-après.

Si, dans les postes et moyens d'enregistrement offrant ce service, le parieur engage un pari par le système d'aide au pari, son pari comporte automatiquement la désignation d'un cheval de complément.

Les épreuves sur lesquelles ils n'ont pas la possibilité, à titre exceptionnel, de désigner un cheval de complément pour les paris offrant généralement cette possibilité sont portées à la connaissance des parieurs.

2. Cas des paris en combinaison unitaire et des formules combinées, simplifiées ou dans tous les ordres telles qu'elles sont définies pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III.

- a) Pour ces types de combinaisons et de formules, le cheval de complément désigné par le parieur ne doit pas appartenir aux chevaux composant son pari ;
- b) Si un des chevaux désignés par le parieur est déclaré non-partant, le cheval de complément complète le pari unitaire ou, s'il s'agit d'une formule combinée, chacun des paris unitaires incluant le cheval non-partant, comme si le cheval de complément avait été désigné en dernière position.

Par application de cette règle, si le cheval de complément remplace un cheval autre que celui désigné en dernière position par le parieur, le pari unitaire ou chaque pari unitaire incluant le cheval non-partant est exécuté pour les chevaux partants, désignés après le cheval non-partant, comme si chacun de ceux-ci avait été désigné à la place de celui qui le précédait dans la désignation initiale du parieur.

3. Cas des paris engagés en formule « champ total » et « champ partiel » tels que définis pour chaque pari offrant cette possibilité aux titres II et III :

- a) Pour ces types de formule, le cheval de complément désigné par le parieur doit être un cheval participant à la course, autre que l'un des chevaux de base qu'il a désignés ;
- b) Dans le cas d'un « champ partiel », le cheval de complément peut être choisi soit parmi la sélection de chevaux que le parieur a associés à ses chevaux de base, soit en dehors de celle-ci ;

- c) Si un des chevaux désignés par le parieur est non-partant, le cheval de complément complète chaque pari unitaire inclus dans la formule « champ » comme si le cheval de complément avait été désigné par le parieur pour occuper la dernière place dans chaque pari unitaire considéré ;
- d) Dans le cas visé au c) ci-dessus, le ou les paris unitaires inclus dans une formule « champ » comportant à la fois un non-partant et la désignation du même cheval que le cheval de complément sont traités en application du I du présent article.

4. Si deux ou plusieurs chevaux sont déclarés non-partants dans l'épreuve dans laquelle ils étaient engagés et que plus d'un cheval non-partant a été désigné par le parieur, le cheval de complément ne remplace qu'un seul d'entre eux.

Article 13 - Minimum d'enjeu

Un minimum d'enjeu est fixé pour chaque type de pari.

Ces minima d'enjeu sont arrêtés par les services du PMUR.

Les minima peuvent être différents pour un type de pari donné selon que ce type de pari est enregistré en pari unitaire, ou en pari combiné ou champ, en formule simplifiée ou dans tous les ordres, selon les moyens d'enregistrement.

Les paris s'enregistrent par multiples entiers de ces minima. Ils peuvent également s'enregistrer par fraction de ces minima pour certains types de paris. Les types de paris concernés et la fraction du minimum d'enjeu autorisée sont arrêtés par les services du PMUR.

Article 14

a) Règlement des enjeux

Les enjeux sont réglés en espèces et au comptant auprès des dépositaires autorisés. Il est également possible de les régler par « bons PMUR » selon les modalités décrites au chapitre 4 du présent titre. Sur la plateforme de jeu Internet, le montant de l'enjeu dû est porté au débit du portefeuille du participant (article 28 RGI). Si le solde du portefeuille est insuffisant, le pari n'est pas enregistré.

b) Mesure anti-blanchiment avec conservation et protection des données : *sans objet pour le PMUR.*

c) Récépissé

L'enregistrement d'un pari entraîne la remise au parieur, après versement de son enjeu, d'un récépissé permettant de déterminer tous les éléments du pari engagé, constituant justificatif et dont l'acceptation implique la conformité au pari demandé. Si l'enregistrement du pari est effectué via la plateforme de jeu Internet, le récépissé est dénommé reçu Internet

et est généré automatiquement par le système après débit de l'enjeu du portefeuille du participant conformément à l'alinéa 1 du présent article ; il est conservé dans le compte joueur du parieur sous la rubrique « Mes jeux et paris », conformément à l'article 29 RGI.

Pour être valable, le récépissé ou le reçu Internet doit comporter une référence ou un code permettant d'identifier : la journée, le numéro de l'épreuve, les numéros des chevaux composant le pari, le type de pari, le montant de l'enjeu et, pour les paris de combinaison, le type de formule.

Aucune réclamation concernant une erreur éventuelle dans la délivrance ou l'établissement du récépissé n'est admise après que le parieur a quitté le local du dépositaire.

d) Annulation

Sous réserve des dispositions du règlement propres à chaque pari, le parieur peut, avant le départ de la course, obtenir, dans le poste d'enregistrement où il a engagé son pari, ainsi que sur la plateforme de jeu Internet, l'annulation de son pari durant une période de quinze minutes après son enregistrement sous réserve de tout événement pouvant avoir un impact sur les paris déjà enregistrés nécessitant la levée de ce délai.

Article 15

L'enregistrement de certains paris, par l'intermédiaire du système d'aide au pari dénommé « Pariez SpOt », peut être proposé aux parieurs dans les postes d'enregistrement, ainsi que sur la plateforme de jeu Internet.

Dans ce cas, pour un type de pari donné, les paris sont générés, en tout ou partie, par le système central du groupement, en fonction des paris du même type, engagés par les parieurs sans l'intermédiaire de ce système d'aide au pari.

Tout ou partie des modes d'enregistrement suivants peuvent être proposés au parieur :

- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée sans désigner lui-même aucun des chevaux qui la composent, le système d'aide au pari détermine automatiquement l'ensemble des chevaux constituant la formule.
- Si le parieur désire engager une formule unitaire ou combinée en désignant une partie seulement des chevaux devant composer la combinaison qu'il choisit, les autres chevaux complétant cette combinaison sont déterminés par le système d'aide au pari.

Les heures d'ouverture de l'enregistrement par le système d'aide au pari, ainsi que les paris acceptés et le numéro des courses sur lesquelles ce service est proposé, ainsi que les moyens d'enregistrement le permettant, sont portés à la connaissance des parieurs.

Article 16 - Paris collectifs : *sans objet pour le PMUR.*

Article 17 - Service accessoire aux paris : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 2 RESULTAT ET CALCUL DES RAPPORTS

Article 18

- a) Les paris sont exécutés en fonction du résultat officiel de la course tel qu'il est confirmé sur l'hippodrome. Ce résultat indique l'ordre des chevaux à l'arrivée et les numéros des chevaux non-partants.

Une arrivée est dite dead-heat lorsque plusieurs chevaux franchissent ensemble la ligne d'arrivée et qu'ils ne peuvent pas être départagés.

Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une réclamation ou intervention d'office des commissaires a été faite soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, la mise en paiement est suspendue jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

A partir de l'affichage sur l'hippodrome de l'arrivée officielle, le résultat de la course est, sauf le cas visé à l'alinéa ci-dessous, définitif en ce qui concerne l'exécution des paris même si par la suite certains chevaux venaient à être déclassés.

Si, le jour même sur l'hippodrome, après l'affichage de l'arrivée officielle et à la suite d'une erreur, une différence est constatée entre d'une part, le résultat affiché et d'autre part, l'ordre réel d'arrivée, ou, le cas échéant, l'ordre d'arrivée résultant du jugement rendu par les commissaires avant l'affichage, consécutivement à une réclamation ou une intervention d'office, le paiement des paris est aussitôt suspendu. Le résultat de la course est rectifié par la société organisatrice et les parieurs en sont avisés : à partir de ce moment, les paris portant sur l'arrivée initialement affichée ne peuvent plus donner lieu à paiement. Les calculs de répartition sont refaits en fonction du résultat rectifié de la course ; le paiement des paris reprend sur la base du résultat rectifié et des rapports ainsi recalculés, aucune réclamation n'est recevable et aucun ajustement n'est opéré sur les paris réglés avant la suspension des paiements.

L'invalidation du jugement des commissaires survenant postérieurement au jour de la course est sans incidence sur le paiement des gains. Les calculs de répartition opérés conformément à l'ordre d'arrivée officiellement annoncé le jour de la course sont maintenus.

- b) Dans certains cas particuliers, les modalités de calcul des rapports prévoient que les combinaisons payables peuvent porter sur un classement différent du classement d'arrivée.

Afin de se prévaloir d'un gain éventuel, les parieurs sont tenus de conserver leurs récépissés jusqu'à l'affichage des rapports officiels.

Article 19

Les paris sur les Courses enregistrés par le PMUR, que ce soit chez ses dépositaires autorisés ou au travers de sa plateforme de jeu Internet, sont regroupés avec ceux de même nature centralisés par le groupement et donnent lieu au paiement du même rapport, sous réserve de l'incidence de l'impôt anticipé. Pour ce regroupement, les paris enregistrés par le PMUR sont convertis en euros ; la conversion s'opère en transformant d'abord les paris enregistrés par le PMUR en euros selon le plus récent cours indicatif du franc suisse publié par la Banque Centrale Européenne avant le jour de la course.

Les calculs de répartition sont effectués après regroupement de la totalité des paris.

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté des services du PMUR et exclusive de toute faute de leur part, certains des éléments de calcul sont indisponibles ou n'ont pas pu parvenir au centre de traitement, ou n'ont pas pu y être traités, les rapports peuvent être établis en tenant compte des seuls éléments disponibles. Tous les paris gagnants sont réglés sur la base des rapports ainsi calculés. Les paris perdants ne sont pas remboursés.

Article 20

Pour chaque type de pari, le « rapport » définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de CHF 1.-.

Les rapports du PMUR, y compris les éventuels rapports « Tirelire », sont déterminés de la même manière que ceux payés à ses parieurs par le groupement en application de son règlement, notamment des articles 20 à 23 de ce dernier. Pour mémoire, le groupement opère deux types de prélèvement en application de son règlement, un prélèvement sur les enjeux, appelé « déduction proportionnelle sur enjeux », et un prélèvement sur certains rapports, appelé « déduction progressive sur rapport ». Les prélèvements opérés à ces deux titres sur les enjeux engagés auprès du PMUR et transmis par le PMUR au groupement pour centralisation et calcul des rapports constituent le produit brut des paris du PMUR. Pour le surplus, le groupement détermine les rapports à payer aux parieurs selon les règles indiquées aux articles 20 à 23 ci-après, ainsi qu'aux articles correspondants de chacun des chapitres des titres II et III du présent règlement.

Les rapports bruts communs ou rapports de base bruts communs, selon le cas, sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés totaux par les enjeux gagnants, les deux

nets de déduction proportionnelle sur enjeux, selon les dispositions particulières applicables à chaque type de paris.

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux effectif appliqué pour chaque type de paris doit être compris entre 10 % et 40 %. Le taux appliqué par le PMUR est identique à celui appliqué par le groupement. .

Dans le cas de taux différents de déduction proportionnelle sur enjeux pour un même type de paris dans un même pays, le taux de déduction proportionnelle effectif appliqué sur les enjeux gagnants de ce pays résulte du taux pondéré constaté par la division du total du montant de déductions proportionnelles sur enjeux obtenus pour ce type de paris enregistrés dans ce pays par le montant des enjeux totaux de ce pays.

Les taux de déduction proportionnelle sur enjeux appliqués pour chaque type de paris sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Ceux appliqués en Suisse Romande aux différents types de paris visés aux titres II et III sont portés à la connaissance des parieurs sur le site Internet de la LoRo (www.loro.ch) ainsi que sur l'application PMU.

Pour chaque type de pari, le rapport net définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité d'enjeu de 1, les gains étant proportionnels aux enjeux. Le rapport net est égal au rapport brut commun, ou selon le cas au rapport de base brut commun, net de déduction progressive sur rapport diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux et, si le résultat obtenu est supérieur au rapport minimum payable, arrondi au décime inférieur, sauf dispositions particulières applicables au pari « MULTI » et au pari mentionné au chapitre 9 du titre II.

Les centimes résultant de l'application de cette disposition, dénommés arrondis sur rapports, sont affectés au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport net calculé est inférieur au rapport minimum payable appliqué dans un pays considéré, le paiement est effectué sur la base de ce rapport minimum par amputation du produit brut des paris du pays considéré, proportionnellement à ses enjeux payables à ce rapport, sous réserve des dispositions de l'article 22.

En Suisse romande, le paiement est effectué comme en France, sauf dispositions particulières applicables au pari « MULTI » et au pari mentionné au chapitre 9 du titre II, sur la base du rapport de 1,10 pour 1.

Afin de favoriser l'atteinte de ce rapport minimum, pour certains types de paris, un coefficient de réservation peut être appliqué aux enjeux payables. Ce coefficient est fixé à une valeur brute de déduction, égale à sa valeur nette divisée par le complément à 1 du taux de déduction proportionnelle applicable aux enjeux du pari concerné. La valeur nette du coefficient de réservation est précisée dans les modalités de calcul des rapports de chacun des paris concernés.

Tous les rapports gagnants sont payés en francs suisses par le PMUR ; cas échéant, ils sont arrondis aux 5 centimes les plus proches.

Article 21

Lorsqu'un même type de pari, donne lieu à l'enregistrement par le groupement, en masse commune avec d'autres pays, à des minima d'enjeux, exprimés en euros, différents, les rapports définissent la somme à payer en proportion de ces différents minima.

I.- Pour les paris visés au titre II, à l'exception des paris visés aux chapitres 8 et 9, si le total des enjeux payables obtenu pour le calcul d'un rang de rapport considéré est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, la fraction de la masse à partager, ou de l'excédent à répartir selon le cas, affectée à ce rang, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour les paris visés aux chapitres 8 et 9, si le total des enjeux payables obtenu en application respectivement des dispositions des articles 77 ou 85 est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel le pari considéré est enregistré, la masse à partager, ou l'excédent à répartir selon le cas, est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

Pour l'ensemble des dispositions ci-avant du I, le terme « enjeu » s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

1) Dans le cas des opérations de répartition autres que celles visant à établir les rapports minima des différents paris, la fraction de la masse à partager, ou de l'excédent à répartir selon le cas, non distribuée est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari et, le cas échéant, le rapport considéré, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari « Quinté Plus ».

Dans le cas où une tirelire est constituée au titre des dispositions de l'article 97, le montant correspondant est affecté au « Fonds de réserve Quinté Plus ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Quinté Plus Ordre », avant application de l'article 97, est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Quinté Plus Désordre » des mêmes cinq chevaux.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Quinté Plus Désordre » est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Bonus 4 ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du rapport « Bonus 4 » est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Bonus 3 ».

Le montant de la tirelire constitué au titre du rapport « Bonus 3 », est affecté au « Fonds de réserve Quinté Plus ».

b) Pour le pari « Tiercé ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Tiercé Ordre » est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Tiercé Désordre » des mêmes trois chevaux.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Tiercé Désordre » est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au d) ci-dessous.

c) Pour le pari « Quarté Plus ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Quarté Plus Ordre » est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Quarté Plus Désordre » des mêmes quatre chevaux.

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Quarté Plus Désordre » est ajouté à l'excédent à répartir affecté au calcul du rapport « Bonus ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du rapport « Bonus » est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au d) ci-dessous.

d) Pour tous les autres types de paris.

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est ajouté à la masse à partager du même type de pari organisé la journée suivante sur la première course courue au titre de la réunion durant laquelle est organisé le pari défini au chapitre 10 du titre II et donnant lieu à l'enregistrement du type de pari considéré.

A défaut, et si plusieurs réunions sont organisées lors de la journée suivante, la tirelire est distribuée sur la première course courue au titre de ces réunions et donnant lieu à l'enregistrement du type de pari considéré sur l'ensemble du territoire français.

A défaut, les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent dans les mêmes conditions sur la première journée consécutive où le type de pari considéré est proposé.

2) Dans le cas des opérations de répartition visant à établir les rapports minima, la fraction de l'excédent à répartir contraint non distribuée est alors réservée pour constituer une tirelire qui est dévolue, selon le type de pari, dans les conditions suivantes :

a) Pour le pari « Quinté Plus ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Quinté Plus Ordre », avant application de l'article 97, est affecté au « Fonds de réserve Quinté Plus ».

b) Pour le pari « Tiercé » et le pari « Quarté Plus ».

Le montant de la tirelire constituée au titre du ou d'un des rapports « Tiercé Ordre », ou au titre du ou d'un des rapports « Quarté Plus Ordre », est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au c) ci-dessous.

c) Pour tous les autres types de paris.

Le montant de la tirelire constituée pour le type de pari considéré est redistribué dans les mêmes conditions que celles visées au d) du 1) ci-dessus.

II. – Pour les paris visés au titre III, si le total des enjeux payables obtenu en application des dispositions des I à V de l'article 130, selon les paris proposés sur une même course, est inférieur au plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 13 des paris proposés sur cette course auquel ce pari est enregistré, la masse à partager unique est pondérée dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pondérés tel que défini ci-avant par le plus petit minimum d'enjeu visé à l'article 13 des paris proposés sur une même course auquel ce pari est enregistré.

Pour l'ensemble des dispositions de l'alinéa ci-avant, le terme « enjeu » s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

La fraction de la masse à partager unique non distribuée lors des opérations de répartition est répartie entre les paris proposés sur cette même course au prorata de la masse à partager initiale de chacun de ces paris sur cette course. Chaque part ainsi obtenue est alors réservée pour chacun des paris afin de constituer une tirelire qui est redistribuée dans les mêmes conditions que celles visées au d) du I du présent article.

Article 22

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées à l'article 20 et sauf dispositions particulières applicables à certains types de paris, le produit brut disponible du pari considéré ne peut être inférieur à 10 % des enjeux pour ce pari pour la course considérée. Dans le cas contraire, les services du PMUR procèdent, sauf abondement du groupement, au remboursement des paris correspondants.

Article 23

I. – Lorsque le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas, atteint ou dépasse une certaine valeur, il est soumis à une déduction progressive sur rapport fixée pour chaque type de pari concerné selon les barèmes figurant en annexe définissant les différents groupes de déduction. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique est égal, pour les paris concernés, respectivement au rapport brut incrémental, au rapport brut de base ou au rapport brut technique diminué, le cas échéant, de cette déduction.

L'affectation effective de chaque type de paris à l'un des cinq groupes définis en annexe est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ainsi que sur l'application LoRo.

La déduction progressive sur rapport est calculée, selon les cas, en fonction du rapport brut incrémental, du rapport brut de base ou du rapport brut technique conformément au barème annexé au présent règlement. Le rapport incrémental, le rapport de base, ou le rapport technique selon le cas, après exercice de la déduction ne peut, dans chaque tranche, être inférieur respectivement au rapport incrémental, au rapport de base ou au rapport technique le plus élevé de la tranche précédente.

II. – Les dispositions prévues au I ne s'appliquent pas aux rapports incrémentaux, ou aux rapports de base le cas échéant, obtenus à partir d'un excédent à répartir tel que défini dans les dispositions relatives aux rapports minima prévues pour chacun des types de paris visés aux titres II et III.

Article 23 bis

Il est rappelé que la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise de par la loi à l'impôt anticipé de 35 % que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions. Les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

Le PMUR se réserve d'annoncer les rapports résiduels, calculés après retenue de l'impôt anticipé.

CHAPITRE 3 PAIEMENT

Article 24

Les paris sont mis en paiement après l'affichage des rapports.

En cas de difficulté technique, le calcul des rapports peut exceptionnellement être retardé d'un délai n'excédant pas quatre jours.

Le PMUR ne peut être tenu responsable des conséquences résultant de retards pour quelque cause que ce soit, dans le paiement ou le remboursement des paris.

Si une erreur matérielle a été commise dans le calcul des rapports ou dans leur affichage, les paiements peuvent être interrompus. Ils reprennent lorsque les calculs de répartition ont été refaits ou lorsque l'erreur d'affichage a été rectifiée. Dans ce cas, aucune réclamation relative à la modification intervenue n'est recevable et les paris déjà payés ne subissent

aucun réajustement, exception faite des paris enregistrés au travers de la plateforme de jeu Internet, pour lesquels le PMUR peut, le cas échéant, débiteur les portefeuilles des parieurs éventuellement crédités à tort.

Les conditions et modalités de paiement des récépissés gagnants diffèrent selon les types de terminaux dont ils sont issus.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les dépositaires autorisés visés à l'article 167 alinéa 1 du présent règlement, qui donnent droit à un versement totalisant jusqu'à CHF 2'000.- par gain unitaire et CHF 5'000.- en cas de cumul de gains unitaires, et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux sont payables, en espèces, dans les 6 mois dès l'affichage des rapports sur présentation du récépissé et après validation par le terminal du dépôt.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les dépositaires qui ne commercialisent les paris du PMUR qu'à titre accessoire (art. 167, al. 2 du présent règlement) qui donnent droit à un total de gains ne dépassant pas CHF 200.- et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux sont payables, en espèces, dans les 6 mois dès l'affichage des rapports, auprès de n'importe quel de ces dépositaires, sur présentation du récépissé et après validation par le terminal du dépôt. S'ils disposent des liquidités nécessaires, ces dépositaires peuvent payer un total de gains en espèces supérieur à cette limite, mais de CHF 2'000.- au maximum par gain unitaire et CHF 5'000.- en cas de cumul de gains unitaires.

Les récépissés gagnants issus des terminaux placés chez les dépositaires visés aux deux alinéas précédents et les remboursements de paris enregistrés au travers desdits terminaux qui n'ont pas pu être réglés ou remboursés selon la procédure décrite ci-avant sont payables, jusqu'à l'échéance du sixième mois dès l'affichage des rapports, par la LoRo, sous forme de virement bancaire ou postal sur un compte dont ils sont titulaires. Dans ce cas, les parieurs font parvenir à la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne), par courrier « recommandé », leur récépissé gagnant avec indication écrite de leur nom, prénom et adresse exacte et, cas échéant, des coordonnées du compte à créditer correspondant au numéro IBAN communiqué par les joueurs et dont ils sont titulaires. Si le récépissé ne permet pas l'inscription de ces indications, les parieurs font parvenir à la LoRo un formulaire de « demande de paiement », qu'ils peuvent obtenir auprès du dépositaire ou de la LoRo ; le formulaire doit être rempli complètement et accompagné du ou des récépissés gagnants.

Les reçus Internet gagnants issus de paris engagés sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont payés conformément aux articles 30 à 33 RGI.

Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

Les remboursements de paris enregistrés au travers de la plateforme de jeu Internet, en particulier ceux consécutifs à l'annulation de paris par les parieurs, sont portés au crédit du

portefeuille électronique du joueur. Ces montants d'enjeux remboursés constituent des crédits d'enjeux, qui peuvent être remboursés aux joueurs aux conditions du RGI.

Le paiement des gains sur lesquels a été opérée une retenue d'impôt anticipé déclenche la remise d'une attestation de cette retenue. Le gagnant qui désire récupérer l'impôt anticipé présentera l'attestation à l'autorité fiscale, cas échéant avec le récépissé quittancé.

Les rapports ou remboursements qui n'ont pas été réclamés selon l'une des voies prescrites ci-dessus ou qui n'ont pu être payés dans un délai de 6 mois à compter de l'affichage des rapports, deviennent caducs et restent acquis à la Loterie Romande.

Article 25

Pour obtenir le règlement du gain ou le remboursement de leur pari, les parieurs sont tenus de présenter ou produire leur récépissé, exception faite des paris engagés au travers de la plateforme de jeu Internet pour lesquels la présentation du reçu Internet n'est pas une condition indispensable au paiement du gain ou au remboursement du pari. Le reçu Internet servant de justificatif du droit au gain (art. 14, al. 1 du présent règlement), il est toutefois fortement conseillé aux parieurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

Le PMUR est libéré de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé au porteur du récépissé ou au parieur titulaire du compte joueur dont le reçu Internet est issu. Dans le cas où, avant le paiement, les services du PMUR seraient avisés d'une contestation sur la propriété du titre, le paiement pourra être différé, un délai étant imparti au contestant pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire. Les services du PMUR se prononceront sans appel au vu des pièces produites ou attendront la décision judiciaire définitive et s'y conformeront. Aucun intérêt n'est dû sur les sommes dont le paiement a ainsi été différé.

Les contestations sont à adresser à la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne). Pour être prise en considération, la contestation doit être envoyée par courrier « recommandé », être motivée et accompagnée du récépissé en cause. Aucune contestation n'est recevable si elle a été expédiée plus de 6 mois après l'affichage des rapports concernés.

CHAPITRE 4 UTILISATION DES « BONS PMUR »

Article 26

Certains postes d'enregistrement du PMUR sont équipés, en plus de terminaux, de bornes interactives dont l'emploi est régi par les articles 172 à 174.

Les bornes interactives délivrent et acceptent des « bons PMUR », que les parieurs utilisent dans les conditions définies par le présent chapitre.

Article 27 : *sans objet pour le PMUR.*

Article 28

Le « bon PMUR » émis par la borne interactive comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la référence du poste d'enregistrement ;
- b) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- c) un numéro séquentiel ;
- d) le montant crédité ;
- e) le terme de la validité d'utilisation ;
- f) un code sécurité ;
- g) un sceau cryptographique.

Tout « bon PMUR » modifié, altéré ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible n'est ni réglé ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6 du présent règlement.

Article 29

La validité d'utilisation du « bon PMUR » sur les bornes interactives est limitée à une durée de six mois dès l'émission ; son terme est indiqué sur le titre.

Au cours de cette période, le parieur peut en outre obtenir le remboursement du solde créditeur de son « bon PMUR » dans un des postes d'enregistrement du PMUR.

Passé ce délai, le solde de crédit d'un « bon PMUR » sera remboursé uniquement par la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne) selon la même procédure que celle prévue à l'art. 24 pour le paiement par la Loterie Romande (case postale 6744, 1002 Lausanne) des bordereaux gagnants ou remboursables.

Pour en obtenir le remboursement, le parieur est tenu de présenter son « bon PMUR ». A défaut, aucun autre mode de justificatif de propriété n'est recevable.

Article 30

Seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du « bon PMUR » enregistrées dans le système informatique central du groupement et celles figurant sur le titre.

La preuve testimoniale ou les éléments d'identification figurant sur le « bon PMUR » ne peuvent être invoqués ni admis.

Le PMUR ne peut être tenu pour responsable de cette distorsion, sauf au parieur à d'une part, justifier d'un préjudice causé par cette distorsion et, d'autre part, prouver qu'elle résulte de la responsabilité fautive exclusive du PMUR.

Tout « bon PMUR » comportant des éléments d'identification différents, notamment en ce qui concerne son montant, de ceux traités et enregistrés dans le système informatique central du groupement ne peut être utilisé pour régler l'enjeu d'un pari, ni être remboursé.

TITRE II LES PARIS

CHAPITRE 1^{ER} PARI « SIMPLE »

Article 31

Un pari « Simple » consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

Les paris « Simple Gagnant » sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux chevaux inscrits au programme officiel de la course. Toutefois, lorsque le nombre de

chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris « Simple Gagnant » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari « Simple Gagnant » donne lieu au paiement d'un rapport « Simple Gagnant » lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris « Simple Gagnant » sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Les paris « Simple Placé » sont enregistrés dans toutes les courses comportant plus de trois chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Un pari « Simple Placé » donne lieu au paiement d'un rapport « Simple Placé » lorsque le cheval désigné occupe :

- soit l'une des deux premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris « Simple Placé » engagés sur cette épreuve sont remboursés.
- soit l'une des trois premières places lorsque le nombre des chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit. Toutefois, dans ce cas, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris « Simple Placé » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris « Simple Placé » sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 32 – *Abrogé*

Article 33 - Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris « Simple Gagnant » engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport « Simple Gagnant » ;
- les paris « Simple Placé » engagés sur les chevaux classés premier et deuxième dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel de la course et les paris « Simple Placé » engagés sur les chevaux classés premier, deuxième et troisième dans les courses comportant huit chevaux et plus inscrits au programme officiel de la course ont droit au paiement d'un rapport « Simple Placé ».

Article 34 - Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant, tous les enjeux « Simple Gagnant » et « Simple Placé » sur ce cheval sont remboursés.

Article 35 - Règles particulières pour le service défini à l'article 17 : *sans objet pour le PMUR.*

Article 36 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari « Simple Gagnant » ou « Simple Placé », le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1) Pari « Simple Gagnant ».

- a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au b) de l'article 37 sont applicables.

c) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Simple Gagnant ».

Le rapport brut commun « Simple Gagnant » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Simple Gagnant » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

d) Cas d'arrivée dead-heat.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Gagnant » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Gagnant » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

2) Pari « Simple Placé ».

- a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les dispositions prévues au c) de l'article 37 sont applicables.

c) Cas d'arrivée normale.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé », augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

d) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Calcul des rapports dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

ii. Calcul des rapports dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 37.

Article 37 - Rapports minima

- a) Pour chaque type de pari « Simple Gagnant » ou « Simple Placé », si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 36, est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris « Simple Gagnant » pour les paris « Simple Gagnant » soit du produit brut des paris « Simple Placé » pour les paris « Simple Placé », de la course considérée.
- b) Pour le pari « Simple Gagnant », après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris « Simple Gagnant » de la course considérée est inférieur au minimum prévu à l'article 22 ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du 1 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Simple Gagnant » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux payables sur le ou les chevaux classés premiers par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux payables sur le cheval classé premier.

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Simple Gagnant ».

Le rapport brut commun « Simple Gagnant » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Simple Gagnant » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Gagnant » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Gagnant » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Gagnant » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Gagnant » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- c) Pour le pari « Simple Placé », après application des dispositions du a) ci-avant, si le montant disponible du produit brut des paris « Simple Placé » de la course considérée n'est pas suffisant ou dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du 2 de l'article 36, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Simple Placé » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 36 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 36 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les divers chevaux payables par la valeur du coefficient de réservation contraint est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir contraint.

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé », augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant moins de huit chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a plus d'un cheval classé premier, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrimementaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

2°) S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrimementaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- iii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat dans les courses comportant plus de sept chevaux inscrits au programme officiel :

1°) S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrimementaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés en cas d'abondement prévu à l'article 22.

2°) S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir contraint est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

3°) S'il y a deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

4°) S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Simple Placé » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Simple Placé » augmenté de la valeur du coefficient de réservation contraint.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Simple Placé » de la course considérée sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 38 - Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1) Pour les paris « Simple Gagnant », lorsque dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux classés premiers.

Pour les paris « Simple Placé », s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, l'excédent à répartir affecté à ce cheval est partagé dans les mêmes proportions entre les autres chevaux payables.

2) S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport « Simple Gagnant », tous les paris « Simple Gagnant » sont remboursés.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables à un rapport « Simple Placé », tous les paris « Simple Placé » sont remboursés.

3) Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est compris entre quatre et sept inclusivement, ou inférieur à trois pour les courses dont le nombre de chevaux inscrits au programme officiel de la course est égal ou supérieur à huit, l'excédent à répartir « Simple Placé » est affecté en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

4) Tous les paris « Simple gagnant » et « Simple Placé » sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

CHAPITRE 2 PARI PAR REPORTS DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU PAR LE GROUPEMENT EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Articles 39 à 42 : le pari « PAR REPORTS » n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 3

PARI « COUPLE »

Article 43

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé » peuvent être organisés.

Un pari « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé » consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé ».

Le pari « Couplé Gagnant » peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari « Couplé Gagnant » sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari « Couplé Gagnant » est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris « Couplé Gagnant » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Toutefois, le programme officiel peut mentionner que les parieurs ont à désigner les deux premiers chevaux de la course dans l'ordre exact d'arrivée.

Dans ce dernier cas, le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée. Toutefois, dans ce cas lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à deux, tous les paris « Couplé Gagnant » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Un pari « Couplé Placé » est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris « Couplé Placé » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 44 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Couplé Gagnant » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.

- b)** Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, s'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.
- c)** Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.
- d)** Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport « Couplé Gagnant », sauf dispositions du b) du B) du 2 de l'article 49.

II.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Couplé Placé » sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.
- b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou de plusieurs chevaux classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place ne peuvent donner lieu au paiement d'un rapport « Couplé Placé ».
- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.
- d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés troisièmes ne donnent lieu au paiement d'un rapport « Couplé Placé ».

III.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Couplé Gagnant 1 NP » visé au b) du I de l'article 45 sont les suivantes :

Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, s'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place désigné à la première place avec un cheval non-partant. S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.

IV.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Couplé Placé 1 NP » visé au c) du I de l'article 45 sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison d'un des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec un cheval non-partant et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes celles combinant un des chevaux classés deuxième avec un cheval non-partant.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec un cheval non-partant, celles du cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et celles combinant un des chevaux classés troisième avec un cheval non-partant.

Article 45 - Chevaux non-partants

- I.- a) Sont remboursées les combinaisons « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé » dans lesquelles les deux chevaux ont été non-partants.
- b) Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, lorsqu'une combinaison « Couplé Gagnant » comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés premiers à l'arrivée de la course elle donne lieu à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».
- c) De même, lorsqu'une combinaison « Couplé Placé » comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les deux premiers si la course comportait moins de huit chevaux inscrits au programme officiel, ou parmi les trois premiers si la course comportait huit chevaux et plus, inscrits au programme officiel, elle donne lieu à un rapport « Couplé Placé 1 NP ».
- d) Toutefois, les dispositions des b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules « champ total » et « champ partiel » prévues à l'article 48 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II. - Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Couplé » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant et si, dans ce dernier cas, cumulativement le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux déclarés non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 46 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé », le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

1. Pari « Couplé Gagnant ».

I.- Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP » est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant ». Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 47.

- c) Dans le cas de courses sans ordre d'arrivée stipulé, si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
 - 77 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Gagnant », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant » ;
 - 23 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Gagnant 1 NP », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».

d) Dans le cas de courses avec ordre d'arrivée stipulé, si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 86 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Gagnant », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant » ;
- 14 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Gagnant 1 NP » sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Couplé Gagnant 1 NP » sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport « Couplé Gagnant ».

La répartition de l'excédent à répartir « Couplé Gagnant 1 NP » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental « Couplé Gagnant 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Couplé Gagnant 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Couplé Gagnant 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Gagnant ».

L'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport « Couplé Gagnant ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Couplé Gagnant ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Couplé Gagnant » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Couplé Gagnant » augmenté du rapport incrémental « Couplé Gagnant 1 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant.

b) Rapport « Couplé Gagnant ».

L'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Couplé Gagnant » comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Couplé Gagnant » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Gagnant » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Gagnant » augmenté du rapport incrémental « Couplé Gagnant 1 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport « Couplé Gagnant 1 NP ».

Pour chaque cheval classé premier, les enjeux payables à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir « Couplé Gagnant 1 NP » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Gagnant 1 NP » pour chacun des chevaux classés à la première place.

Pour chacun des chevaux classés premier, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Couplé Gagnant 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Couplé Gagnant 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Gagnant ».

L'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Couplé Gagnant » comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Couplé Gagnant » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Gagnant » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé

Gagnant », augmenté du total de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Gagnant 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

2. Pari « Couplé Placé ».

Si la course ne comporte pas de cheval non-partant, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions des II et III ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé 1 NP » sont identiques à ce qu'elles seraient en présence d'un ou plusieurs chevaux non-partants, les enjeux de chaque cheval payable à un rapport « Couplé Placé 1 NP » étant égaux à 0.

I.- Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé 1 NP » est ajouté au total des enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé ». Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au c) de l'article 47.

- c) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
- 52 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Placé », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » ;
 - 48 % de cet excédent à répartir, appelé excédent à répartir « Couplé Placé 1 NP », sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé 1 NP ».

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une d'arrivée normale.

a) Rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport « Couplé Placé 1 NP » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir « Couplé Placé 1 NP » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables à un rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables, tels que définis au premier alinéa du présent a), sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi

obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Couplé Placé 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Couplé Placé 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Placé ».

L'excédent à répartir « Couplé Placé » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons payables. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

III. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport « Couplé Placé 1 NP » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun « Couplé Placé 1 NP » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Placé ».

Un tiers de l'excédent à répartir « Couplé Placé » est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport « Couplé Placé 1 NP » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

Pour chacun des chevaux payables, s'il existe des enjeux à ce rang de rapport, son rapport brut commun « Couplé Placé 1 NP » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Placé ».

Deux tiers de l'excédent à répartir « Couplé Placé » sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Les enjeux de chaque cheval payable à un rapport « Couplé Placé 1 NP » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour un cheval payable, son rapport brut commun « Couplé Placé 1 NP » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

b) Rapport « Couplé Placé ».

Un tiers de l'excédent à répartir « Couplé Placé » est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport « Couplé Placé 1 NP ».

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du II ci-avant

b) Rapport « Couplé Placé ».

L'excédent à répartir « Couplé Placé » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons « Couplé Placé » payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Couplé Placé 1 NP » des chevaux qui composent cette combinaison et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 47.

Article 47 - Rapports minima

- a)** Pour chaque type de pari « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé », si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 46, est inférieur à 1,10, le paiement de la ou des combinaisons payables correspondantes est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation soit du produit brut des paris « Couplé Gagnant » pour le pari « Couplé Gagnant » soit du produit brut des paris « Couplé Placé » pour le pari « Couplé Placé », de la course considérée.
- b)** Pour le pari « Couplé Gagnant », dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 1 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 1 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Couplé Gagnant »

de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Couplé Gagnant » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Couplé Gagnant 1 NP » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Couplé Gagnant » par le coefficient de réservation contraint.

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable « Couplé Gagnant ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental "Couplé Gagnant".

Le rapport brut commun « Couplé Gagnant » est alors égal au rapport incrémental « Couplé Gagnant » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Gagnant » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, l'excédent à répartir contraint est divisé par le nombre de combinaisons payables « Couplé Gagnant » différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables « Couplé Gagnant » de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes deux chevaux, le rapport incrémental « Couplé Gagnant ».

Le rapport brut commun « Couplé Gagnant » de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental « Couplé Gagnant » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Gagnant » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

c) « Couplé Placé ».

Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I du 2 de l'article 46, ou si, après application des dispositions des II et III du 2 de l'article 46 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Couplé Placé » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Couplé Placé » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 46 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 46 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Couplé Placé 1 NP » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Couplé Placé » par le coefficient de réservation contraint.

i. Dans le cas d'une arrivée normale, l'excédent à répartir contraint est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables « Couplé Placé » de chaque combinaison considérée.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental « Couplé

Placé », augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Placé » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé en trois parts égales.

Un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Placé » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- iii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Deux tiers de l'excédent à répartir contraint « Couplé Placé » sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Placé » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

Un tiers de l'excédent à répartir contraint « Couplé Placé » est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Chaque part de l'excédent à répartir contraint ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur la combinaison payable correspondante.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Placé » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- v. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, l'excédent à répartir contraint est divisé comme suit :

L'excédent à répartir contraint « Couplé Placé » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons « Couplé Placé » payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons.

Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux « Couplé Placé » pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Couplé Placé » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux,

est alors égal à son rapport incrémental « Couplé Placé », augmenté du coefficient de réservation contraint fixé au quatrième alinéa du c) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris « Couplé Placé » de la course considérée, y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45, sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 48 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau « Couplé Gagnant », soit sur le tableau « Couplé Placé ». La formule « à cheval » permet d'enregistrer par enjeux égaux sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris « Couplé » soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Couplé » combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Dans le cas d'un pari « Couplé », soit « Gagnant », sans ordre d'arrivée stipulé, soit « Placé », soit "à cheval", si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris « Couplé » soit « Gagnant », soit « Placé », soit « à cheval ».}$$

- b) Dans le cas d'un pari « Couplé Gagnant » avec ordre d'arrivée stipulé, le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris « Couplé Gagnant ».}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée « formule dans tous les ordres », englobe :

$$K \times (K-1) \text{ paris « Couplé Gagnant ».}$$

2. Les formules « champ d'un cheval ».

Elles englobent l'ensemble des paris « Couplé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (« champ total ») ou avec une sélection de ces chevaux (« champ partiel »).

- a) Dans le cas d'un pari « Couplé Gagnant » sans ordre d'arrivée stipulé ou « Couplé Placé », si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé ». S'il s'agit d'un « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris « Couplé Gagnant » ou « Couplé Placé ».

- b) Dans le cas d'un pari « Couplé Gagnant » avec ordre d'arrivée stipulé, si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « Couplé Gagnant » en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris « Couplé Gagnant » en formule « dans tous les ordres ». Le « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux englobe P paris « Couplé Gagnant » en formule simplifiée et 2 P paris « Couplé Gagnant » en formule « dans tous les ordres ».

Pour les formules « champ simplifié » total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

- c) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 49 - Cas particuliers

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.
2. **Pari « Couplé Gagnant ».**

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

A) Arrivée normale.

- a) S'il s'agit d'une course sans ordre d'arrivée stipulé et s'il n'y a aucun enjeu sur la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, l'excédent à répartir est réparti au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés premier et troisième ou, à défaut d'enjeu sur cette combinaison, au prorata des enjeux sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième. A défaut d'enjeu sur cette dernière combinaison, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.
- b) S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, à défaut d'enjeu dans l'ordre exact d'arrivée sur la combinaison payable des chevaux classés premier et deuxième, la répartition s'effectue au prorata des enjeux sur la combinaison des deux mêmes chevaux classés dans l'ordre inverse : combinaison deuxième et premier ; à défaut d'enjeu sur cette combinaison, la répartition s'effectue sur la combinaison des chevaux classés dans l'ordre premier et troisième, ou encore, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et premier ; à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième et troisième ou enfin, à défaut, sur la combinaison des chevaux classés troisième et deuxième.

A défaut d'enjeu sur cette dernière combinaison, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

- c) Dans les cas cités aux a) et b) ci-avant, et quelle que soit la combinaison retenue pour la répartition, le rapport brut commun « Couplé Gagnant » inclut le rapport incrémental de la combinaison payable de l'arrivée nominale définie au b) du I de l'article 45.

B) Arrivée avec dead-heat.

- a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
- b) Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, dans une course avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.
- c) En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, l'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est réparti sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu sur aucune de ces combinaisons, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, dans le même cas, l'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est réparti sur les combinaisons d'un des chevaux classés premiers désigné à la première place avec l'un quelconque des chevaux classés troisièmes. A défaut d'enjeu sur aucune de ces combinaisons, la répartition s'effectue au prorata des enjeux payables sur les combinaisons des mêmes chevaux dans l'ordre inverse. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

- d) En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, dans une course sans ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier avec un des chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est réparti sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

S'il s'agit d'une course avec ordre d'arrivée stipulé, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons comportant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec un des chevaux classés deuxièmes, l'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est réparti sur les combinaisons du cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés deuxièmes désigné à la première place. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, l'excédent à répartir « Couplé Gagnant » est réparti sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes dead-heat. A défaut, tous les paris « Couplé Gagnant » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au b) du I de l'article 45.

- e) Dans les cas a) à d) décrits ci-avant, et quelles que soient les combinaisons retenues pour la répartition, le ou les rapports bruts communs « Couplé Gagnant » incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies au b) du I de l'article 45.

3. Pari « Couplé Placé » avec ou sans dead-heat.

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons « Couplé Placé », l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réparti dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons « Couplé Placé » payables, tous les paris « Couplé Placé » sont remboursés y compris ceux comportant un cheval non-partant visés au c) du I de l'article 45.

CHAPITRE 4 PARI « COUPLE HIPPODROME »

Article 50 : le pari « COUPLE HIPPODROME » n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 5 PARI « TIERCE »

Article 51

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris « Tiercé », pouvant être également dénommés « Classic Tiercé », peuvent être organisés.

Un pari « Tiercé » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux s'entend comme l'ensemble des six permutations possibles de trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à l'ordre inexact d'arrivée.

Un pari « Tiercé » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus aux articles 53 et 57. Il donne lieu à un rapport dit « Tiercé Ordre » si l'ordre stipulé par le parieur est conforme à l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Il est payable à un rapport dit « Tiercé Désordre », lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris « Tiercé » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 52 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre » ou au rapport « Tiercé Désordre » sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois. Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Tiercé Ordre » unique, par convention, pour les six ordres de classement possibles des trois chevaux entrant dans la même combinaison.
- b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Tiercé Ordre » unique pour les deux permutations possibles dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places. Il y a un rapport « Tiercé Désordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné soit à la première, soit à la deuxième place.
- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont chacune des combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport unique « Tiercé Ordre » pour les deux permutations possibles dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place. Il y a un rapport « Tiercé Désordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième place.

- d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième et avec chacun des chevaux classés troisièmes. Pour chaque combinaison, le rapport « Tiercé Ordre » est payé à la permutation dans laquelle le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place. Il y a un rapport « Tiercé Désordre » unique pour les cinq permutations dans lesquelles l'un quelconque des trois chevaux n'est pas désigné à la place qu'il occupait à l'arrivée de l'épreuve.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Tiercé 2 NP » visé au b) du I de l'article 53 sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec deux chevaux non-partants.
- b) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 53.

III.– Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Tiercé 1 NP » visé au c) du I de l'article 53 sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.
- c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons « Tiercé 1 NP » payables sont celles définies au c) du I de l'article 53.

Article 53 - Chevaux non-partants

- I. – a) Sont remboursées les combinaisons « Tiercé » dont les trois chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison « Tiercé » comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Tiercé 2 NP », sous réserve que le troisième cheval de cette combinaison soit classé premier à l'arrivée de la course.
- c) Lorsqu'une combinaison « Tiercé » comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Tiercé 1 NP », sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.
- d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 56 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II.– Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Tiercé » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non partants, le pari est traité selon les dispositions du I.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I sont applicables.

Article 54 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I.- Proportion minimum des rapports « Tiercé ».

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 52, la proportion minimale entre un rapport brut commun « Tiercé Ordre » et « Tiercé Désordre » qui s'applique aux mêmes trois chevaux est définie par le ratio entre 5 et le nombre de permutations de ces trois chevaux, payables à un rapport « Tiercé Ordre », tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au d) du I de l'article 52	1	5/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et c) du I de l'article 52	2	5/2
Cas d'arrivée dead-heat prévu au a) du I de l'article 52	6	1

II. – Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables « Tiercé Ordre » est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 55.

c) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Tiercé Ordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Tiercé Ordre » ;
- 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Tiercé Désordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Tiercé Désordre » ;
- 30 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir « Tiercé 1 NP », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Tiercé 1 NP » ;
- 10 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir « Tiercé 2 NP », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP ».

III. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale

a) Rapport « Tiercé 2 NP ».

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé 2 NP » sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé 1 NP », aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Tiercé 2 NP » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Tiercé 2 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

b) Rapport « Tiercé 1 NP ».

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé 1 NP » sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Tiercé 1 NP » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Tiercé 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé 1 NP » augmenté du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

c) Rapport « Tiercé Désordre ».

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Désordre » sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Tiercé Désordre » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Désordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Tiercé Désordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Désordre » augmenté du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

d) Rapport « Tiercé Ordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Ordre » est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Tiercé Ordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article, du rapport incrémental « Tiercé Désordre », du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

Si la course comporte moins de deux chevaux non-partants, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions ci-dessous, les combinaisons payables à un rapport « Tiercé 1 NP » ou « Tiercé 2 NP » sont identiques à ce qu'elles seraient en présence de deux ou plus chevaux non-partants, les enjeux de ces combinaisons payables étant égaux à 0.

i. Dans le cas d'un cheval classé à la première place, d'un cheval classé à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la troisième place.

a) Rapports « Tiercé 1 NP » et « Tiercé 2 NP ».

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) et du b) du III du présent article.

b) Rapport « Tiercé Désordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé Désordre » composée des mêmes trois chevaux augmenté du produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre », comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Désordre » de cette combinaison payable augmenté du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

c) Rapport « Tiercé Ordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre » composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental « Tiercé Désordre » des mêmes trois chevaux, augmenté du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

ii. Dans le cas d'un cheval classé à la première place et de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place.

a) Rapport « Tiercé 2 NP ».

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III du présent article.

b) Rapport « Tiercé 1 NP ».

Pour chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP » telle que définie au b) du III de l'article 52, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons

payables à un rapport « Tiercé Désordre » comportant ces mêmes deux chevaux et au produit de la multiplication par le ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Tiercé Ordre » comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir « Tiercé 1 NP » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé 1 NP » composée des mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 1 NP » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé 1 NP » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal à son rapport incrémental « Tiercé 1 NP », augmenté du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

c) Rapport « Tiercé Désordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé Désordre » composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit des enjeux sur la ou les combinaisons payables « Tiercé Ordre », comportant les mêmes trois chevaux, par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 1 NP » comportant deux des chevaux de la combinaison considérée, du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

d) Rapport « Tiercé Ordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre » composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental « Tiercé Désordre » des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 1 NP » comportant deux des chevaux de la combinaison considérée, du rapport incrémental « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place.

a) Rapport « Tiercé 2 NP ».

Pour chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé 2 NP » telle que définie au a) du II de l'article 52, ses enjeux sont ajoutés au total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP », aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Tiercé Désordre » comportant ce même cheval, et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre » comportant ce même cheval.

L'excédent à répartir "Tiercé 2 NP" est divisé en autant de parts que de chevaux classés à la première place.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux, tel que déterminé au premier alinéa, sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé 2 NP ». Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 2 NP » de chacune des combinaisons payables.

S'il existe des enjeux pour une combinaison payable à un rapport « Tiercé 2 NP » telle que définie au a) du II de l'article 52, son rapport brut commun « Tiercé 2 NP » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Tiercé 2 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article sous réserve des dispositions de l'article 55.

b) Rapport « Tiercé 1 NP ».

Pour la combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP », ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Tiercé Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Tiercé 1 NP » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Tiercé 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé 1 NP » augmenté de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

c) Rapport « Tiercé Désordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé Désordre » composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables « Tiercé Ordre », comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de cette combinaison payable, augmenté de la somme du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

d) Rapport « Tiercé Ordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre » composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Ordre » de cette combinaison payable augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental « Tiercé Désordre » des mêmes trois chevaux, du rapport incrémental « Tiercé 1 NP », des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » et de la valeur du

coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

iv. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place.

a) Rapport « Tiercé 2 NP ».

Pour chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé 2 NP » telle que définie au a) du II de l'article 52, ses enjeux sont ajoutés au total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP » comportant ce cheval, aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Tiercé Désordre » comportant ce cheval, et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre » comportant ce cheval.

L'excédent à répartir est divisé en autant de parts que de chevaux classés à la première place. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du montant des enjeux sur chaque cheval payable au rapport « Tiercé 2 NP », tels que déterminés à l'alinéa précédent. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts incrémentaux pour chacun des chevaux payables.

S'il existe des enjeux pour une combinaison payable à un rapport « Tiercé 2 NP » telle que définie au a) du II de l'article 52, son rapport brut commun « Tiercé 2 NP » est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Tiercé 2 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

b) Rapport « Tiercé 1 NP ».

Pour chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP » telle que définie au a) du III de l'article 52, ses enjeux sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Tiercé Désordre » comportant ces mêmes deux chevaux et au produit du ratio défini au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre » comportant ces mêmes deux chevaux.

L'excédent à répartir « Tiercé 1 NP » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé 1 NP », tels que déterminés à l'alinéa précédent, comportant les mêmes deux chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé 1 NP » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé 1 NP » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant de son rapport incrémental « Tiercé 1 NP », de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » comportant un cheval de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

c) Rapport « Tiercé Désordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable à un rapport « Tiercé Désordre » composée des mêmes trois chevaux, augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée par les enjeux sur la ou les combinaisons payables « Tiercé Ordre », comportant les mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport « Tiercé Désordre » de cette combinaison payable, augmenté de la somme de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 1 NP » comportant deux des chevaux de la combinaison considérée, de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » comportant un cheval de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

d) Rapport « Tiercé Ordre ».

L'excédent à répartir « Tiercé Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre » composée des mêmes trois chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article correspondant à ce cas d'arrivée, du rapport incrémental « Tiercé Désordre » des mêmes trois chevaux, de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 1 NP » comportant deux des chevaux de la combinaison considérée, de chacun des rapports incrémentaux « Tiercé 2 NP » comportant un cheval de la combinaison considérée et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 55.

Article 55 - Rapports minima

- a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 54, est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris « Tiercé » de la course considérée.
- b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du II de l'article 54, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 54 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Tiercé » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Tiercé » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 54 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 54 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Tiercé 2 NP », « Tiercé 1 NP » et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport « Tiercé Désordre » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1.10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Tiercé Ordre » par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé :

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport « Tiercé Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Tiercé Ordre ».

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » est alors égal au rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, par le nombre de combinaisons payables au rapport « Tiercé Ordre », différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport « Tiercé Ordre » de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes trois chevaux le rapport incrémental « Tiercé Ordre ».

Le rapport brut commun « Tiercé Ordre » de chaque combinaison considérée est alors égal à son rapport incrémental « Tiercé Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) ci-avant.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 56 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Tiercé » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- b) S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule dans tous les ordres » englobe :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \text{ combinaisons unitaires.}$$

- c) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe $6 \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $(N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- d) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe $6 \times P$ paris « Tiercé » en formule dans tous les ordres et P paris « Tiercé » en formule

simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- e) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $(N-1) \times (N-2)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- f) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Tiercé » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $3 \times P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres et $P \times (P-1)$ combinaisons unitaires en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- g) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 57 - Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

- a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Tiercé », il n'y a aucun enjeu sur la permutation des trois premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou en cas de dead-heat sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux trois premières places, la part de l'excédent à répartir afférente à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

En cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la part de l'excédent à répartir afférente à cette combinaison est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons des trois premiers chevaux classés ni dans l'ordre exact d'arrivée, ni dans l'ordre inexact, la totalité des excédents à répartir « Tiercé Ordre » et « Tiercé Désordre » est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième et quatrième. A défaut d'enjeu sur cette combinaison, la totalité des excédents à répartir « Tiercé Ordre » et « Tiercé Désordre » est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, troisième et quatrième, à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. Dans ces deux derniers cas et quelles que soient la ou les combinaisons retenues, le ou les rapports bruts communs « Tiercé Ordre » et « Tiercé Désordre » incluent les rapports incrémentaux des combinaisons payables de l'arrivée nominale définies aux b) et c) du I de l'article 53.

A défaut d'enjeu sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième et quatrième, pour les courses comportant des enjeux payables au rapport "Tiercé 2 NP" et/ou « Tiercé 1 NP », les excédents à répartir non redistribués (« Tiercé Ordre », « Tiercé Désordre », et le cas échéant, « Tiercé 1 NP ») sont réservés pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21. Dans les autres cas, la masse à partager « Tiercé » est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

Dans les cas prévus au troisième et au quatrième alinéa du a), si la course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, et par dérogation au c) de l'article 53, les excédents à répartir « Tiercé Ordre », « Tiercé Désordre » et « Tiercé 1 NP » sont totalisés et répartis entre tous les parieurs ayant désigné les deux premiers chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur cette combinaison, pour les courses comportant des enjeux payables au rapport "Tiercé 2 NP", les excédents à répartir « Tiercé Ordre », « Tiercé Désordre » et « Tiercé 1 NP » sont réservés pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21. Dans les autres cas, la masse à partager « Tiercé » est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

- b)** Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 6

PARI « 2 SUR 4 »

Article 58

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « 2sur4 » peuvent être organisés.

Un pari « 2sur4 » consiste à désigner deux chevaux d'une même course. Un pari « 2sur4 » est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des quatre premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris « 2sur4 » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 59 - Dead-heat

I. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « 2sur4 » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux.
- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou de plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, les combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la quatrième place. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2sur4 ».
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place et toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec le cheval classé troisième, les combinaisons de chacun des deux chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux

classés quatrièmes et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2sur4 ».

- e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, d'autre part, toutes celles combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés deuxièmes.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, celle des deux chevaux classés deuxièmes et celles de chacun des chevaux classés deuxièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2sur4 ».
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes, et les combinaisons combinant entre eux, deux à deux, les chevaux classés troisièmes.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, la combinaison du cheval classé premier avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés quatrièmes, la combinaison du cheval classé deuxième avec le cheval classé troisième, les combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés quatrièmes, et les combinaisons du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes. En aucun cas, les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la quatrième place ne peuvent donner lieu au paiement du rapport « 2sur4 ».

II.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « 2sur4 1 NP » visé au b) du I de l'article 60 sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.
- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés dead-heat à la quatrième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant et, d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.
- e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison du cheval classé premier avec un cheval non-partant, et d'autre part, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés deuxièmes avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés troisièmes avec un cheval non-partant.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé deuxième avec un cheval non-partant, toutes les combinaisons comportant le cheval classé troisième avec un cheval non-partant et toutes les combinaisons comportant l'un des chevaux classés quatrièmes avec un cheval non-partant.

Article 60 - Chevaux non-partants

- I.- a) Sont remboursées les combinaisons « 2sur4 » dans lesquelles les deux chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison « 2sur4 » comporte un cheval non-partant et l'un des chevaux classés parmi les quatre premiers à l'arrivée de la course, elle donne lieu au rapport « 2sur4 1 NP ».

- c) Toutefois, les dispositions du b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues au b) de l'article 64 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.- Les parieurs ont la possibilité pour le pari « 2sur4 », de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou deux autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval a remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou deux autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 61 : sans objet pour le PMUR.

Article 62 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I.- Excédent à répartir.

- a) Le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 63.

c) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 80 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « 2sur4 », sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport « 2sur4 »;
- 20 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « 2sur4 1 NP », sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons payables au rapport « 2sur4 1 NP ».

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale ou avec dead-heat.

a) Rapport « 2sur4 1 NP ».

Les enjeux sur les combinaisons payables au rapport « 2sur4 1 NP » sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables au rapport « 2sur4 ».

La répartition de l'excédent à répartir « 2sur4 1 NP » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental « 2sur4 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « 2sur4 1 NP » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « 2sur4 1 NP » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

b) Rapport « 2sur4 ».

L'excédent à répartir « 2sur4 » est divisé par le total des enjeux sur les combinaisons payables au rapport « 2sur4 ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « 2sur4 ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « 2sur4 » est alors égal au rapport incrémental « 2sur4 » augmenté du rapport incrémental « 2sur4 1 NP » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 63.

Article 63 - Rapports minima

a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 62, est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris « 2sur4 » pour la course considérée.

b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I de l'article 62, ou si, après application des dispositions du II de l'article 62 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « 2sur4 » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « 2sur4 » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 62 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 62 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables au rapport « 2sur4 1 NP » au rapport minimum en France visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables au rapport « 2sur4 » par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé par le total des enjeux des combinaisons payables au rapport « 2sur4 ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport « 2sur4 ».

Le rapport brut commun « 2sur4 » est alors égal au rapport incrémental « 2sur4 » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 64 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « 2sur4 » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » et « champ ».

a) Les formules combinées.

Elles englobent l'ensemble des paris « 2sur4 » combinant entre eux, deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur désigne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1)}{2} \text{ paris « 2sur4 ».}$$

b) Les formules « champ d'un cheval ».

Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « 2sur4 » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « 2sur4 ».

Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « 2sur4 » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur. Si cette sélection comporte P chevaux, le "champ partiel" englobe P paris « 2sur4 ».

- c)** Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 65 – Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de deux chevaux sont classés à l'arrivée.
2. Dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partant, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport « 2sur4 » : l'excédent à répartir afférent à ces combinaisons est réservé pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du c) du 2) du I de l'article 21.
3. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, y compris, dans le cas d'une arrivée avec un ou plusieurs chevaux non-partants, celles visées au b) du I de l'article 60, la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du c) du 2) du I de l'article 21.

CHAPITRE 7

PARI « QUARTE PLUS »

Article 66

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Quarté Plus » peuvent être organisés.

Un pari « Quarté Plus » consiste à désigner quatre chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Un pari « Quarté Plus » est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à cinq, tous les paris « Quarté Plus » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Il donne lieu à un rapport dit « Quarté Plus Ordre » si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Il donne lieu à un rapport dit « Quarté Plus Désordre » lorsque l'ordre d'arrivée stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est différent de l'ordre d'arrivée de l'épreuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième donnent lieu à un rapport dit « Bonus » sauf cas prévus à l'article 72.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 67 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Quarté Plus Ordre » ou au rapport « Quarté Plus Désordre » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique, par convention, pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la même combinaison.
- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième place.

- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place.

- d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les deux permutations des chevaux classés premiers, désignés à la première et à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers occupe soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles les chevaux classés troisième et quatrième ont été désignés dans leur ordre inverse de classement.

- e)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour comporte les dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier est désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place.

- f)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné soit à la deuxième, soit à la troisième, soit à la quatrième place, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a été désigné soit à la première, soit à la deuxième, soit à la troisième place.

- g)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit la deuxième, soit la troisième, soit la quatrième place, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit la première, soit la troisième, soit la quatrième place.

- h)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Ordre » unique pour les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quarté Plus Désordre » unique pour les vingt-trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas été désigné à son rang de classement à l'arrivée.

II.- Dans le cas d'arrivée dead-heat les combinaisons payables au rapport « Bonus » sont les suivantes, sauf cas prévus à l'article 72 :

- a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.
- e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé à un rang supérieur au quatrième.

Article 68 - Chevaux non-partants

I.- En cas de chevaux non-partants.

- a) Sont remboursées les combinaisons « Quarté Plus » dont au moins deux chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison « Quarté Plus » comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, il est réglé à deux fois le rapport « Bonus », sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
- c) Toutefois, la règle énoncée au b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 71 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.- Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Quarté Plus » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 69 - Calcul des rapports

Pour l'ensemble du présent article, les enjeux sur la ou les combinaisons payables « Bonus » s'entendent y compris, le cas échéant, ceux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 68.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari « Quarté Plus » incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91. Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,8. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I.- Proportion minimum des rapports « Quarté Plus ».

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 67, la proportion minimale entre un rapport brut commun « Quarté Plus Ordre » et « Quarté Plus Désordre » qui s'applique aux mêmes quatre chevaux est définie par le ratio entre 8 et le nombre de permutations de ces quatre chevaux, payables à un rapport « Quarté Plus Ordre », tel que défini ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat prévu au h) du I de l'article 67.	1	8/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et e) du I de l'article 67.	6	8/6
Cas d'arrivée dead-heat prévu au c) du I de l'article 67.	4	8/4
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), f) et g) du I de l'article 67.	2	8/2
Cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 67.	24	1

II. – Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables « Quarté Plus Ordre » est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 70.

- c) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
- 10 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Quarté Plus Ordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Quarté Plus Ordre » ;
 - 46 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Quarté Plus Désordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Quarté Plus Désordre » ;
 - 44 % de cet excédent à répartir appelés excédent à répartir « Bonus », sont affectés au calcul du rapport incrémental « Bonus ».

III.- Calcul des rapports bruts communs dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport « Bonus ».

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Bonus » sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Quarté Plus Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quarté Plus Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Bonus » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Bonus ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Bonus » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Bonus » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

b) Rapport « Quarté Plus Désordre ».

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Quarté Plus Désordre » sont ajoutés au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quarté Plus Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Quarté Plus Désordre » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quarté Plus Désordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Quarté Plus Désordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quarté Plus Désordre » augmenté du rapport incrémental « Bonus » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

c) Rapport « Quarté Plus Ordre ».

L'excédent à répartir « Quarté Plus Ordre » est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport « Quarté Plus Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quarté Plus Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Quarté Plus Ordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quarté Plus Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article, du rapport incrémental « Quarté Plus Désordre », du rapport incrémental « Bonus » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

IV. – Calcul des rapports bruts communs dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports Bonus.

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du a) du III ci-avant.

b) Rapport "Quarté Plus Désordre".

L'excédent à répartir « Quarté Plus Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Quarté Plus Désordre », augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traitée, par les enjeux sur la ou les combinaisons payables "au rapport « Quarté Plus Ordre » comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quarté Plus Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Quarté Plus Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental du rapport « Quarté Plus Désordre » de cette combinaison payable, augmenté du rapport incrémental « Bonus » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 70.

c) Rapport « Quarté Plus Ordre ».

L'excédent à répartir « Quarté Plus Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Quarté Plus Ordre » composée des mêmes quatre chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quarté Plus Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Quarté Plus Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quarté Plus Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio déterminé au I du présent article

correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental « Quarté Plus Désordre », du rapport brut incrémental « Bonus » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 69, sous réserve des dispositions de l'article 70.

Article 70 - Rapports minima

- a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 69 est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris « Quarté Plus » pour la course considérée.
- b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du II de l'article 69, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 69 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Quarté Plus » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Quarté Plus » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés est déduit du montant des enjeux du pari « Quarté Plus » incluant ceux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91. Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième de l'article 69 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 69 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Bonus » et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport « Quarté Plus Désordre » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Quarté Plus Ordre » par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu, est divisé :

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, divisé par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport « Quarté Plus Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Quarté Plus Ordre ».

Le rapport brut commun « Quarté Plus Ordre » est alors égal au rapport incrémental « Quarté Plus Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, divisé par le nombre de combinaisons payables au rapport « Quarté Plus Ordre », différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport « Quarté Plus Ordre » de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport incrémental « Quarté Plus Ordre ».

Le rapport brut commun « Quarté Plus Ordre » de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental « Quarté Plus Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 71 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Quarté Plus » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \text{ paris « Quarté Plus ».}$$

- b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée "formule dans tous les ordres" à vingt-quatre permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \text{ paris « Quarté Plus ».}$$

- c) Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux » englobe $24 \times (N - 3)$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N - 3)$ paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- d)** Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe $24 P$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- e)** Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe $12 \times (N-2) \times (N-3)$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N-2) \times (N-3)$ paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

- f)** Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe $12 \times P \times (P-1)$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $P \times (P-1)$ paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- g)** Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe $4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- h) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quarté Plus » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris « Quarté Plus », en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris « Quarté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

- i) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 72 - Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

- a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Quarté Plus », il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport « Quarté Plus Ordre » ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons payables au rapport « Quarté Plus Ordre », l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport « Quarté Plus Désordre » des mêmes quatre chevaux.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Quarté Plus », il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport « Quarté Plus Ordre » et au rapport « Quarté Plus Désordre », ou, en cas de dead-heat, pour l'une des combinaisons payables au rapport « Quarté Plus Ordre » et la même payable au rapport « Quarté Plus Désordre », l'excédent à répartir « Quarté Plus Ordre » et l'excédent à répartir « Quarté Plus Désordre » afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport « Bonus ».

- b) S'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables ni au rapport « Quarté Plus Ordre », ni au rapport « Quarté Plus Désordre », ni au rapport « Bonus », la totalité des excédents à répartir « Quarté Plus Ordre », « Quarté Plus Désordre » et « Bonus » est affectée à la détermination du rapport « Bonus » pour les combinaisons comportant les chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut les chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou enfin les chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. A défaut d'enjeu sur ces combinaisons payables, la totalité des excédents à répartir « Quarté Plus Ordre », « Quarté Plus Désordre » et « Bonus » est affectée entre tous les parieurs ayant désigné les combinaisons comportant les chevaux classés premier et deuxième ou à défaut premier et troisième ou enfin à défaut deuxième et troisième. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

- c) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité des excédents à répartir « Quarté Plus Ordre », « Quarté Plus Désordre » et « Bonus » est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 8 PARI « MULTI »

Article 73

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « MULTI » peuvent être organisés.

Un pari « MULTI » consiste à désigner quatre, cinq, six ou sept chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Un pari « MULTI » est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée. Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à huit, tous les paris « MULTI » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 74

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « MULTI » sous forme de combinaisons unitaires :

- de quatre chevaux, dénommées « MULTI en 4 » ;
- de cinq chevaux, dénommées « MULTI en 5 » ;
- de six chevaux, dénommées « MULTI en 6 » ;
- de sept chevaux, dénommées « MULTI en 7 ».

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer leurs paris « MULTI » sous forme de formules dites « combinées » ou « champ » selon les dispositions de l'article 79 ci-dessous.

Article 75 - Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons « MULTI » payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.
- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 76 - Chevaux non-partants

- 1. a)** Sont remboursées les combinaisons « MULTI » de quatre chevaux (« MULTI en 4 ») qui comportent un cheval ou plus non-partants.
 - b)** Sont remboursées les combinaisons « MULTI » de cinq chevaux (« MULTI en 5 ») qui comportent deux chevaux ou plus non-partants.
 - c)** Sont remboursées les combinaisons « MULTI » de six chevaux (« MULTI en 6 ») qui comportent trois chevaux ou plus non-partants.
 - d)** Sont remboursées les combinaisons « MULTI » de sept chevaux (« MULTI en 7 ») qui comportent quatre chevaux ou plus non-partants.
- 2. a)** Les combinaisons « MULTI » de cinq chevaux (« MULTI en 5 ») qui comportent un cheval non-partant sont transformées en « MULTI » de quatre chevaux (« MULTI en 4 »).
 - b)** Les combinaisons « MULTI » de six chevaux (« MULTI en 6 ») qui comportent un cheval non-partant sont transformées en « MULTI » de cinq chevaux (« MULTI en 5 »).

Les combinaisons « MULTI » de six chevaux (« MULTI en 6 ») qui comportent deux chevaux non-partants sont transformées en « MULTI » de quatre chevaux (« MULTI en 4 »).

- c)** Les combinaisons « MULTI » de sept chevaux (« MULTI en 7 ») qui comportent un cheval non-partant sont transformées en « MULTI » de six chevaux (« MULTI en 6 »).

Les combinaisons « MULTI » de sept chevaux (« MULTI en 7 ») qui comportent deux chevaux non-partants sont transformées en « MULTI » de cinq chevaux (« MULTI en 5 »).

Les combinaisons « MULTI » de sept chevaux (« MULTI en 7 ») qui comportent trois chevaux non-partants sont transformées en « MULTI » de quatre chevaux (« MULTI en 4 »).

Article 77 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 4 » sont multipliés par 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 5 » multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 6 » multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 7 » multipliés par 3.

La répartition de la masse à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun pour chaque catégorie de rapport du pari « MULTI », sous réserve des dispositions de l'article 80.

Le rapport net payé à la combinaison « MULTI en 7 » est alors égal à 3 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison « MULTI en 6 » est alors égal à 7 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison « MULTI en 5 » est alors égal à 21 fois le rapport net de base.

Le rapport net payé à la combinaison « MULTI en 4 » est alors égal à 105 fois le rapport net de base.

Article 78 - Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 77 conduit à un rapport net des combinaisons payables « MULTI en 7 » inférieur à 1,05, il est procédé de la façon suivante :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par valeur du coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons « MULTI » payables.

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 4 » sont multipliés 105. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 5 » multipliés par 21, les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 6 » multipliés par 7 et les enjeux sur les combinaisons payables « MULTI en 7 » multipliés par 3.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du pari « MULTI », sous réserve des dispositions de l'article 80.

Le rapport brut commun « MULTI en 7 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari « MULTI » multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun « MULTI en 6 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari « MULTI » multiplié par 7 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun « MULTI en 5 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari « MULTI » multiplié par 21 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,20, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun « MULTI en 4 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental du pari « MULTI » multiplié par 105 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,30, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « MULTI » est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris « MULTI » sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 79 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « MULTI en 4 », « MULTI en 5 », « MULTI en 6 » ou « MULTI en 7 » sous forme de formules dites « champ total » ou « champ partiel » ou « combinées ».

1. « MULTI en 4 ».

Les formules combinées « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 4 » combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

- a) Les formules « champ de trois chevaux » en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe (N - 3) combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».

- b) Les formules « champ de deux chevaux » en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

- c) Les formules « champ d'un cheval » en « MULTI en 4 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 4 ».}$$

2. « MULTI en 5 ».

Les formules combinées « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 5 » combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

- a)** Les formules « champ de quatre chevaux » en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe (N - 4) combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».

- b)** Les formules « champ de trois chevaux » en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

- c)** Les formules « champ de deux chevaux » en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

- d) Les formules « champ d'un cheval » en « MULTI en 5 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 5 ».}$$

3. « MULTI en 6 ».

Les formules combinées « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 6 » combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4) \times (K - 5)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

- a) Les formules « champ de cinq chevaux » en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de cinq chevaux de base » englobe (N - 5) combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de cinq chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».

- b) Les formules « champ de quatre chevaux » en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires «MULTI en 6»}.$$

- c)** Les formules « champ de trois chevaux » en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 »}.$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 »}.$$

- d)** Les formules « champ de deux chevaux » en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 »}.$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 »}.$$

- e)** Les formules « champ d'un cheval » en « MULTI en 6 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120} \text{ combinaisons unitaires «MULTI en 6 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 6 ».}$$

4. « MULTI en 7 ».

Les formules combinées « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris « MULTI en 7 » combinant entre eux sept à sept un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \times (K-4) \times (K-5) \times (K-6)}{5040} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

- a) Les formules « champ de six chevaux » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant six chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de six chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de six chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de six chevaux de base » englobe (N - 6) combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de six chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».

- b) Les formules « champ de cinq chevaux » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de cinq chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 5) \times (N - 6)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de cinq chevaux de base » englobe:

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

- c) Les formules « champ de quatre chevaux » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{6} \text{ combinaisons unitaires «MULTI en 7»}.$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}.$$

- d) Les formules « champ de trois chevaux » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}.$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 »}.$$

- e) Les formules « champ de deux chevaux » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{120} \text{ combinaisons unitaires «MULTI en 7»}.$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

- f) Les formules « champ d'un cheval » en « MULTI en 7 » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5) \times (N - 6)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4) \times (P - 5)}{720} \text{ combinaisons unitaires « MULTI en 7 ».}$$

5. Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 80 - Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « MULTI » il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou en cas de dead-heat sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, troisième et cinquième. A défaut d'enjeu sur cette combinaison, la masse à partager est affectée à la combinaison des chevaux classés premier, deuxième, quatrième et cinquième ; ou à défaut, sur la combinaison des chevaux classés premier, troisième, quatrième et cinquième ; ou enfin à défaut sur la combinaison des chevaux classés deuxième, troisième, quatrième et cinquième. A défaut de mise sur cette dernière combinaison payable, la masse à partager de ce pari est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du c) du 2) du I de l'article 21.
2. Lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 9

PARI A QUATRE CHEVAUX SANS ORDRE PARMIS UNE SELECTION DE SIX CHEVAUX MAXIMUM, DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Article 81

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, un pari consistant à désigner quatre, cinq ou six chevaux sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée, peut être organisé.

Ce pari est payable si les quatre ou quatre des chevaux choisis occupent les quatre premières places de l'épreuve, quel que soit leur ordre de classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris du présent chapitre, engagés sur cette épreuve, sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 82

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari sous forme de combinaisons unitaires :

- de 4 chevaux,
- de 5 chevaux,
- de 6 chevaux.

Quel que soit le nombre de chevaux choisis par le parieur il est fixé un seul et même enjeu minimum pour les combinaisons unitaires de ce mode de pari.

Les parieurs peuvent également enregistrer ce pari sous forme de formules dites « combinées » ou « champ » selon les dispositions de l'article 87.

Article 83 - Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux, ou plus, classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris quatre à quatre.

- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

Article 84 - Chevaux non-partants

- 1. a) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 4 chevaux qui comportent un cheval ou plus non-partants.
 - b) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 5 chevaux qui comportent deux chevaux ou plus non-partants.
 - c) Sont remboursées les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent trois chevaux ou plus non-partants.
- 2. a) Les combinaisons unitaires de 5 chevaux qui comportent un cheval non-partant sont transformées en combinaisons unitaires de 4 chevaux.
 - b) Les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent un cheval non-partant sont transformées en combinaisons unitaires de 5 chevaux.

c) Les combinaisons unitaires de 6 chevaux qui comportent deux chevaux non-partants sont transformées en combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Article 85 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le calcul du rapport brut de base commun s'effectue comme suit :

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables en 4 chevaux sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables en 5 chevaux multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables en 6 chevaux.

La répartition de la masse à partager au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport brut de base commun des combinaisons payables en 6 chevaux, sous réserve des dispositions de l'article 86.

Le rapport net payé aux combinaisons payables en 5 chevaux est alors égal à trois fois le rapport net des combinaisons payables en 6 chevaux.

Le rapport net payé aux combinaisons payables en 4 chevaux est alors égal à quinze fois le rapport net des combinaisons payables en 6 chevaux.

Article 86 - Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 85 conduit à un rapport net des combinaisons payables en 6 chevaux inférieur à 1,05, il est procédé ainsi :

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir est obtenu en diminuant la masse à partager du produit de la multiplication du coefficient de réservation par le total des enjeux de toutes les combinaisons payables de ce pari.

Dans le cas d'arrivée normale et dans le cas d'arrivée dead-heat, les enjeux sur les combinaisons payables en 4 chevaux sont multipliés par 15. A ce montant sont ajoutés les enjeux sur les combinaisons payables en 5 chevaux multipliés par 3 et les enjeux sur les combinaisons payables en 6 chevaux.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental des combinaisons payables en 6 chevaux.

Le rapport brut commun des combinaisons payables en 6 chevaux est alors égal à la somme de son rapport incrémental et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,05, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables en 5 chevaux est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables en 6 chevaux multiplié par 3 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Le rapport brut commun des combinaisons payables en 4 chevaux est alors égal au total du montant du rapport incrémental des combinaisons payables en 6 chevaux multiplié par 15 et du coefficient de réservation fixé au deuxième alinéa du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,15, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent chapitre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent chapitre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 87 - Formules

1. Sélection de 4 chevaux.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 4 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

- a)** Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

- b)** Les formules « champ de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe (N - 3) combinaisons unitaires de 4 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires de 4 chevaux.

- c) Les formules « champ de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

- d) Les formules « champ d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 4 chevaux.}$$

2. Sélection de 5 chevaux.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 5 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

- a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

- b) Les formules « champ de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe (N - 4) combinaisons unitaires de 5 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires de 5 chevaux.

- c)** Les formules « champ de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

- d)** Les formules « champ de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

- e)** Les formules « champ d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 5 chevaux.}$$

3. Sélection de 6 chevaux.

Les parieurs peuvent enregistrer leurs sélections de 6 chevaux soit sous forme de combinaisons unitaires combinant six des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

- a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux six à six un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe:

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4) \times (K - 5)}{720} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

- b) Les formules « champ de cinq chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les cinq chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de cinq chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de cinq chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de cinq chevaux de base » englobe (N - 5) combinaisons unitaires de 6 chevaux.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de cinq chevaux de base » englobe P combinaisons unitaires de 6 chevaux.

- c) Les formules « champ de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les quatre chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de quatre chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de quatre chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 4) \times (N - 5)}{2} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

- d) Les formules « champ de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les trois chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de trois chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de trois chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{6} \text{ combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

- e) Les formules « champ de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant les deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

- f) Les formules « champ d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant le cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4) \times (N - 5)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3) \times (P - 4)}{120} \quad \text{combinaisons unitaires de 6 chevaux.}$$

4. Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 88 - Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne ce pari, il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable des quatre premiers chevaux classés ou, en cas de dead-heat, sur aucune des combinaisons payables des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager de ce pari est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du c) du 2) du I de l'article 21.

2. Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsqu'une course comporte moins de quatre chevaux classés à l'arrivée.

CHAPITRE 10 PARI « QUINTE PLUS »

Article 89

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Quinté Plus » peuvent être organisés.

Un pari « Quinté Plus » consiste à désigner cinq chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari « Quinté Plus » peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari « Quinté Plus » sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari « Quinté Plus » est payable si au moins trois des cinq chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à sept, tous les paris « Quinté Plus » engagés sur cette épreuve, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés.

- a) Il donne lieu à un rapport dit « Quinté Plus Ordre » si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est conforme à l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve ;
- b) Il donne lieu à un rapport dit « Quinté Plus Désordre », si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places et si l'ordre stipulé par le parieur pour les cinq chevaux désignés est différent de l'ordre de classement des chevaux à l'arrivée de l'épreuve ;
- c) En outre, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant quatre chevaux classés aux quatre premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces quatre chevaux, et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième donnent lieu à un rapport dit « Bonus 4 », sauf cas prévus à l'article 99.
- d) De même, toutes les combinaisons de cinq chevaux comportant trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivée stipulé par le parieur pour ces trois chevaux, et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au quatrième, donnent lieu à un rapport dit « Bonus 3 » sauf cas prévus à l'article 99.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 90 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Quinté Plus Ordre » ou au rapport « Quinté Plus Désordre » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq. Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique, par convention, pour les cent vingt ordres de classement possibles des cinq chevaux entrant dans la même combinaison.
- b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux quatre premières places.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la cinquième place.

- c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les douze permutations dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place.

- d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les six permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux trois premières places et le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la quatrième ou à la cinquième place ou dans laquelle le cheval classé quatrième a été désigné à la cinquième place.

- e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois chevaux classés à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les douze permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et trois des chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième, à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent huit permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place.

- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et les chevaux classés troisièmes ont été désignés à la troisième et à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés troisièmes a été désigné à la première, à la deuxième, ou à la cinquième place.

- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles les chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places et deux des chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent seize permutations dans lesquelles l'un des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place, ou dans lesquelles l'un des chevaux classés quatrièmes a été désigné à la première, à la deuxième ou à la troisième place.

- h)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés aux deux premières places, le cheval classé troisième désigné à la troisième place, le cheval classé quatrième désigné à la quatrième place et le cheval classé cinquième désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classés premiers a été désigné à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des trois autres chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- i)** Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les vingt-quatre permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les quatre-vingt-seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier n'a pas été désigné à la première place.

- j)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- k)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classés deuxièmes ont été désignés à

la deuxième et à la troisième place et les chevaux classés quatrièmes ont été désignés à la quatrième et à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent seize permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la deuxième, à la troisième, à la quatrième ou à la cinquième place ou dans lesquelles l'un des chevaux classés deuxièmes a été désigné à la première, à la quatrième ou à la cinquième place.

- l)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé quatrième a été désigné à la quatrième place et l'un quelconque des chevaux classés cinquièmes a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles le cheval classé premier, le cheval classé quatrième ou le cheval classé cinquième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- m)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les six permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent quatorze permutations dans lesquelles le cheval classé premier ou le cheval classé deuxième a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

- n)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé cinquième a été désigné à la cinquième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou cinquième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

- o)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place, le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place et le cheval classé troisième a été désigné à la troisième place.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent dix-huit permutations dans lesquelles les chevaux classés premier, deuxième ou troisième ont été désignés à un rang de classement différent de celui correspondant à leur place à l'arrivée.

- p)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Ordre » unique pour la désignation des quatre premiers chevaux à leurs places respectives à l'arrivée.

Pour chaque combinaison, il y a un rapport « Quinté Plus Désordre » unique pour les cent dix-neuf permutations dans lesquelles un des cinq chevaux a été désigné à un rang de classement différent de celui correspondant à sa place à l'arrivée.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Bonus 4 » sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 99 :

- a)** Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- b)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- e)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier,

trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes pris deux à deux et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.
- i) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, le cheval classé quatrième et un cheval classé à un rang supérieur au cinquième.

III.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Bonus 3 » sont les suivantes, sauf cas prévu à l'article 99 :

- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, un cheval classé troisième et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, un des chevaux classés troisièmes et deux chevaux classés tous deux à des rangs supérieurs au cinquième.

Article 91 - Chevaux non-partants

- I.- a) Sont remboursées les combinaisons unitaires « Quinté Plus », en ce compris chaque combinaison unitaire « Quinté Plus » composant un pari en formules « combinées » ou formules « champ » telles que définies à l'article 98, dont au moins deux chevaux sont non-partants.

b) Une combinaison unitaire « Quinté Plus », en ce compris chaque combinaison unitaire « Quinté Plus » composant un pari en formules « combinées » ou formules « champ » telles que définies à l'article 98, qui comporte un cheval non-partant est requalifiée en pari « Quarté Plus », si la course support du pari « Quinté Plus » offre ce pari, et est traitée conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent titre pour les quatre chevaux restés partants. Dans le cas contraire, la combinaison unitaire est remboursée.

c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 98 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.- Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Quinté Plus » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 92 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91 sont déduits du montant des enjeux du pari « Quinté Plus ». Le total obtenu est diminué de la déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

10 % au maximum de cette masse à partager peuvent être réservés pour constituer un « Fonds de réserve Quinté Plus » selon les dispositions de l'article 95. On obtient ainsi le solde à partager. Le taux effectif appliqué est porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari « Quinté Plus » sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,6. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I.- Proportion minimum des rapports « Quinté Plus ».

Sauf cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 90, la proportion minimale entre un rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » et « Quinté Plus Désordre » qui s'applique aux mêmes cinq chevaux est définie par le ratio entre 50 et le nombre de permutations de ces cinq chevaux, payables à un rapport « Quinté Plus Ordre », tels que définis ci-après :

Cas d'arrivée	Nombre de permutations dans l'ordre exact	Ratio
Cas d'arrivée normale et cas d'arrivée dead-heat prévu au p) du I de l'article 90.	1	50/1
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux b) et i) du I de l'article 90.	24	50/24
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux c) et e) du I de l'article 90.	12	50/12
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux d), j) et m) du I de l'article 90.	6	50/6
Cas d'arrivée dead-heat prévus aux f), g) et k) du I de l'article 90.	4	50/4
cas d'arrivée dead-heat prévus aux h), l), n) et o) du I de l'article 90.	2	50/2
cas d'arrivée dead-heat prévus au a) du I de l'article 90.	120	1

II. – Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Ordre » est multiplié par le ratio défini au I du présent article, correspondant au cas d'arrivée traité. A ce montant est ajouté le total des enjeux sur les autres combinaisons payables de ce pari. Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article est retiré du solde à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir est négatif, la fraction de la masse à partager réservée pour constituer le « Fonds de réserve Quinté Plus », visée au troisième alinéa du présent article, est diminuée du montant nécessaire pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.
- c) Si l'opération citée ci-avant ne permet pas d'obtenir un excédent à répartir égal à zéro, et que l'excédent à répartir ainsi obtenu est inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si ce montant est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 94.

d) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :

- 8 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Quinté Plus Ordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Quinté Plus Ordre » ;
- 45,50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Quinté Plus Désordre », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux « Quinté Plus Désordre » ;
- 15 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Bonus 4 », sont affectés au calcul du rapport incrémental « Bonus 4 » ;
- 31,50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « Bonus 3 », sont affectés au calcul du rapport incrémental « Bonus 3 ».

III. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 97 dans le cas d'une arrivée normale.

a) Rapport « Bonus 3 ».

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Bonus 3 » sont ajoutés aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Bonus 4 », aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Bonus 3 » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Bonus 3 ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Bonus 3 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 94.

b) Rapport « Bonus 4 ».

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Bonus 4 » sont ajoutées aux enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Désordre » et au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Bonus 4 » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Bonus 4 ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Bonus 4 » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Bonus 4 » augmenté du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 94.

c) Rapport « Quinté Plus Désordre ».

Les enjeux sur les combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Désordre » sont ajoutées au produit du ratio défini au I du présent article par les enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

La répartition de l'excédent à répartir « Quinté Plus Désordre » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quinté Plus Désordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Quinté Plus Désordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quinté Plus Désordre » augmenté du montant du rapport incrémental « Bonus 4 », du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

d) Rapport « Quinté Plus Ordre ».

L'excédent à répartir « Quinté Plus Ordre » est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quinté Plus Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quinté Plus Ordre » augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article, du montant du rapport incrémental « Quinté Plus Désordre », du montant du rapport incrémental « Bonus 4 », du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

IV. – Calcul des rapports bruts communs avant application de l'article 97 dans les cas d'arrivée dead-heat.

a) Rapports « Bonus 3 » et « Bonus 4 ».

Dans tous les cas d'arrivée dead-heat, le calcul de ces rapports est effectué conformément aux dispositions des a) et b) du III du présent article.

b) Rapport « Quinté Plus Désordre ».

L'excédent à répartir « Quinté Plus Désordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Quinté Plus Désordre », augmenté du produit du ratio déterminé au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité par les enjeux sur la ou les combinaisons payables « Quinté Plus Ordre », comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quinté Plus Désordre » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Quinté Plus Désordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quinté Plus Désordre » de la combinaison payable comportant les mêmes cinq chevaux, augmenté du montant du rapport incrémental « Bonus 4 », du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

c) Rapport « Quinté Plus Ordre ».

L'excédent à répartir « Quinté Plus Ordre » est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Quinté Plus Ordre » composée des mêmes cinq chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Quinté Plus Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Quinté Plus Ordre », augmenté de la somme, multipliée par le ratio défini au I du présent article correspondant au cas d'arrivée traité, du rapport incrémental « Quinté Plus Désordre » des mêmes cinq chevaux augmenté du montant du rapport incrémental « Bonus 4 », du montant du rapport incrémental « Bonus 3 » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions des articles 93 et 94.

Article 93 - Proportion maximale des rapports « Quinté Plus »

Les dispositions ci-après s'entendent avant application de l'article 97.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Dans le cas d'une arrivée normale et, dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux, le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » doit être au plus égal à cent vingt fois le rapport brut commun « Quinté Plus Désordre ».

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports énoncées aux III et IV de l'article 92, le total du paiement des rapports bruts communs des enjeux payables à un rapport « Quinté Plus Ordre » et « Quinté Plus Désordre » de chaque combinaison des mêmes cinq chevaux ne satisfaisant pas à cette condition est ensuite répartie uniformément entre toutes les permutations payables de chaque combinaison considérée, en affectant du coefficient 120 le montant des enjeux payables à un rapport « Quinté Plus Ordre » et du coefficient 1 le montant des enjeux payables à un rapport « Quinté Plus Désordre ». On obtient ainsi le rapport brut commun « Quinté Plus Désordre » de chaque combinaison considérée.

Le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » est alors égal à cent vingt fois le rapport brut commun « Quinté Plus Désordre » des mêmes cinq chevaux.

Article 94 - Rapports minima

- a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions des articles 92 et 93 est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris « Quinté Plus » de la course considérée.
- b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du c) du II de l'article 92, ou si, après application des dispositions des III et IV de l'article 92 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris « Quinté Plus » de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari « Quinté Plus » est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés et des enjeux résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91 sont déduits du montant des enjeux du pari « Quinté Plus ». Le total obtenu est diminué de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux. On obtient ainsi la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au quatrième alinéa de l'article 92 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 92 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Bonus 3 », « Bonus 4 » et des enjeux bruts de la ou des combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Désordre » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Ordre » par le coefficient de réservation contraint.

L'excédent à répartir contraint ainsi obtenu est divisé:

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, divisé par le total des enjeux de la combinaison payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Quinté Plus Ordre ».

Le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » est alors égal au rapport incrémental « Quinté Plus Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, divisé par le nombre de combinaisons, différentes par les chevaux qui les composent, payables à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport « Quinté Plus Ordre » de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental « Quinté Plus Ordre ».

Le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre » de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental « Quinté Plus Ordre » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 95 - « Fonds de réserve Quinté Plus »

Le « Fonds de réserve Quinté Plus » résultant de l'application des dispositions du a) du 1) du I de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 92 et de la reprise du « Fonds de réserve Quinté Plus » existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est mis en réserve pour constituer le supplément visé à l'article 97.

Le « Fonds de réserve Quinté Plus » peut également être abondé ponctuellement au-delà de son montant disponible, de dotations spécifiques d'annonceurs ou du groupement.

Article 96 - *Abrogé*

Article 97 - Supplément sur le rapport brut commun « Quinté Plus Ordre »

Un montant supplémentaire, dont le nom commercial retenu est porté à la connaissance des parieurs, affecté aux combinaisons payables à un rapport « Quinté Plus Ordre » visé au a) de l'article 89, peut être proposé aux parieurs lors de certaines journées.

Le montant de ce supplément, constitué par amputation du « Fonds de réserve Quinté Plus » par multiple entier du montant net prévu par le Règlement PMUF, ne peut être supérieur au montant du « Fonds de réserve Quinté Plus » disponible.

Le montant de ce supplément est redistribué selon les modalités suivantes :

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, le terme « enjeu » s'entend net de déduction proportionnelle sur enjeux.

Le montant est réparti au prorata des enjeux de chacune des combinaisons payable à un rapport « Quinté Plus Ordre ».

Le ou les rapports bruts communs « Quinté Plus Ordre » résultant de l'application des dispositions des articles 92 à 94 sont alors augmentés du quotient ainsi obtenu, pour constituer le ou les rapports bruts communs « Quinté Plus Ordre » définitifs.

Dans le cas où, lors de ce « Quinté Plus », il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables au rapport « Quinté Plus Ordre », ou dans le cas où ce « Quinté Plus » n'est pas organisé, le montant de ce supplément est réaffecté au « Fonds de réserve Quinté Plus ».

Le montant du supplément ainsi que la journée sur laquelle il est redistribué sont portés à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari « Quinté Plus » de la journée considérée.

Article 98 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Quinté Plus » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de cinq chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120} \text{ paris « Quinté Plus ».}$$

- b) S'il désire pour chaque combinaison de cinq chevaux choisis parmi sa sélection les cent vingt ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule dans tous les ordres » à cent vingt permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4) \text{ paris « Quinté Plus »}$$

- c) Les formules « champ total de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe $120 \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

- d)** Les formules « champ partiel de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux » englobe $120 \times P$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et P paris « Quinté Plus » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les quatre chevaux de base de sa formule.

- e)** Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe $60 \times (N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à indiquer l'ordre relatif des autres chevaux.

- f)** Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe $60 \times P \times (P - 1)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $P \times (P - 1)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- g)** Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe $20 \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- h)** Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe $20 \times P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $P \times (P - 1) \times (P - 2)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les six ordres possibles.

- i) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe $5 \times (N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

- j) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Quinté Plus » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $5 \times P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)$ paris « Quinté Plus », en formule dans tous les ordres à cent vingt permutations, et $P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)$ paris « Quinté Plus », en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de cinq chevaux comportant en effet les vingt-quatre permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les vingt-quatre ordres possibles.

- k) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 99 - Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

1. a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Quinté Plus », il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport « Quinté Plus Ordre » ou, en cas de dead-heat, sur l'une des combinaisons de cinq chevaux payables au rapport « Quinté Plus Ordre », l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est affecté à la détermination du rapport « Quinté Plus Désordre » des mêmes chevaux.

b) S'il n'y a cumulativement aucun enjeu sur la combinaison payable au rapport « Quinté Plus Ordre » et au rapport « Quinté Plus Désordre », ou, en cas de dead-heat, pour l'une des combinaisons payables au rapport « Quinté Plus Ordre » et la même payable au rapport « Quinté Plus Désordre », l'excédent à répartir « Quinté Plus Ordre » et l'excédent à répartir « Quinté Plus Désordre » afférents à cette combinaison sont affectés à la détermination du rapport « Bonus 4 ».

2. a) Si, après application des dispositions du b) du 1 ci-avant, il n'y a aucun enjeu également sur aucune des combinaisons payables au rapport « Bonus 4 », la totalité de l'excédent à répartir « Bonus 4 » est affectée au calcul du rapport « Bonus 3 ».

b) Si enfin, il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables aux rapports « Quinté Plus Ordre », « Quinté Plus Désordre », « Bonus 4 » et « Bonus 3 », tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés.

3. a) Lorsqu'une course ne comporte que quatre chevaux classés à l'arrivée, les excédents à répartir « Quinté Plus Ordre » et « Quinté Plus Désordre » sont ajoutés à l'excédent à répartir « Bonus 4 » pour constituer un excédent à répartir unique qui est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les quatre chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée. S'il n'y a aucun enjeu sur aucune de ces combinaisons payables, il est constitué une masse unique répartie dans les conditions énoncées au b) ci-dessous.

b) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, le solde à partager est réparti entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut d'enjeu sur ces combinaisons payables, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés.

c) Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris du présent chapitre, à l'exception des paris résultant de l'application des dispositions du b) du I de l'article 91, sont remboursés.

CHAPITRE 11

PARI A CINQ CHEVAUX DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Article 100

Pour certaines épreuves, désignées sur le programme officiel, un pari consistant à désigner cinq chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée, peut être organisé.

Il est payable au rapport « Principal » si les cinq chevaux choisis occupent les cinq premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à six, tous les paris du présent chapitre engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 101 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Principal » pour ce pari sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de cinq chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris cinq à cinq.
- b) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des quatre chevaux classés à la première place avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
- c) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec deux des chevaux classés à la quatrième place.
- d) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des trois chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.
- e) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec trois des chevaux classés à la troisième place.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, de deux chevaux classés à la troisième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les deux chevaux classés à la troisième place et avec l'un des chevaux classés à la cinquième place.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec le cheval classé à la troisième place et avec deux des chevaux classés à la quatrième place.

- h)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un cheval classé à la troisième place, d'un cheval classé à la quatrième place et de un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons des deux chevaux classés à la première place avec les chevaux classés à la troisième et à la quatrième place et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
 - i)** Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec quatre des chevaux classés deuxièmes.
 - j)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la deuxième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les trois chevaux classés deuxièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
 - k)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place et de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes et avec deux des chevaux classés quatrièmes.
 - l)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la deuxième place, d'un cheval classé à la quatrième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec les deux chevaux classés deuxièmes, avec le cheval classé quatrième et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
 - m)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec trois des chevaux classés troisièmes.
 - n)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la troisième place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier avec le cheval classé deuxième, avec les deux chevaux classés troisièmes et avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
 - o)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième avec deux des chevaux classés quatrièmes.
 - p)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la cinquième place, les combinaisons payables sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième, du cheval classé troisième et du cheval classé quatrième avec l'un des chevaux classés cinquièmes.
- II.-** Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Spécial » visé au b) du I de l'article 102 sont les suivantes :
- a)** Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les chevaux classés premiers pris quatre à quatre et un cheval non-partant.

- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant trois chevaux classés à la première place, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non-partant.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, deux des chevaux classés à la troisième place et un cheval non-partant.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et d'un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant les deux chevaux classés à la première place, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non-partant.
- e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, trois des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.
- f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrième, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, les deux chevaux classés deuxièmes, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non-partant.
- g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, deux des chevaux classés troisièmes et un cheval non-partant.
- h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième, l'un des chevaux classés quatrièmes et un cheval non-partant.

Article 102 - Chevaux non-partants

- I.- a) Sont remboursées les combinaisons dans lesquelles deux chevaux ou davantage sont non-partants.
 - b) Lorsqu'une combinaison de ce pari comporte un cheval non-partant parmi les cinq chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Spécial », sous réserve que les quatre chevaux ayant participé à la course aient été classés aux quatre premières places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.
 - c) Toutefois, les règles énoncées au b) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel d'un cheval de base prévues au h) et au i) de l'article 105 dont le cheval de base est non-partant. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.
- II.- Les parieurs ont la possibilité pour ce pari de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 103 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 1. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient.

I.- Excédent à répartir.

- a) Le total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport « Principal » est ajouté au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport « Spécial ». Le produit résultant de la multiplication du résultat ainsi obtenu par la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article est retiré de la masse à partager pour déterminer l'excédent à répartir.
- b) Si le montant de l'excédent à répartir ainsi obtenu est négatif et inférieur ou égal en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, celle-ci est réduite à due proportion pour que l'excédent à répartir soit égal à zéro.

Si le montant de l'excédent à répartir est négatif et supérieur en valeur absolue au montant total de la déduction proportionnelle sur enjeux, les calculs de répartition se font conformément aux dispositions prévues au b) de l'article 104.

- c) Si le montant de l'excédent à répartir est supérieur ou égal à zéro :
 - 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « rapport Principal », sont affectés au calcul du ou des rapports incrémentaux des combinaisons payables visées à l'article 100 et au I de l'article 101 ;
 - 50 % de cet excédent à répartir, appelés excédent à répartir « rapport Spécial », sont affectés au calcul du rapport incrémental des combinaisons visées au b) du I de l'article 102 et au II de l'article 101.

II. – Calcul des rapports bruts communs dans le cas d’une arrivée normale.

a) Rapport « Spécial ».

Les enjeux sur la combinaison payable au rapport « Spécial » sont ajoutés aux enjeux sur la combinaison payable au rapport « Principal ».

La répartition de l’excédent à répartir « rapport Spécial » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental « Spécial ».

S’il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Spécial » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 104.

b) Rapport « Principal ».

L’excédent à répartir « rapport Principal » est divisé par le total des enjeux sur la combinaison payable au rapport « Principal ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental du rapport « Principal ».

S’il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal », du rapport incrémental « Spécial » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 104.

III.– Calcul des rapports bruts communs dans les cas d’arrivée dead-heat.

a) Rapport « Spécial ».

Les enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport « Spécial » sont ajoutés au total des enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport « Principal ».

La répartition de l’excédent à répartir « rapport Spécial » au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut incrémental « Spécial ».

S’il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial » est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Spécial » augmenté de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l’article 104.

b) Rapport « Principal ».

L’excédent à répartir « rapport Principal » est divisé en autant de parts égales qu’il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Chacune de ces parts est ensuite respectivement répartie au prorata du montant des enjeux sur chaque combinaison payable au rapport « Principal » comportant les mêmes chevaux.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue le rapport brut incrémental du rapport « Principal » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent.

Le rapport brut commun « Principal » de chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent et pour lesquelles il existe des enjeux est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal », du rapport incrémental « Spécial » et de la valeur du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 104.

Article 104 - Rapports minima

- a) Si un des rapports nets calculés selon les dispositions de l'article 103 est inférieur à 1,10, le paiement est fait sur la base du rapport net de 1,10 par unité d'enjeu par amputation du produit brut des paris du présent chapitre de la course considérée.
- b) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du b) du I de l'article 103, ou si, après application des dispositions des II et III de l'article 103 ou celles du a) ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris visés à ce chapitre de la course considérée est inférieur au minimum fixé à l'article 22, il est procédé de la façon suivante :

Le taux de déduction proportionnelle sur enjeux pour le pari du présent chapitre est alors égal au taux minimal fixé au troisième alinéa de l'article 20.

Le montant des paris remboursés puis celui de cette nouvelle déduction proportionnelle sur enjeux sont déduits du montant des enjeux, pour obtenir la masse à partager.

Un coefficient de réservation contraint est déterminé par la pondération de la valeur brute du coefficient de réservation fixée au troisième alinéa de l'article 103 par le quotient résultant de la division de la masse à partager déterminée au premier alinéa de l'article 103 par la masse à partager déterminée à l'alinéa précédent.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire, le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux.

L'excédent à répartir contraint est alors déterminé de la façon suivante :

Le total des paiements des enjeux bruts payables à un rapport « Spécial » au rapport minimum visé à l'article 20, soit 1,10, est retiré de la masse à partager obtenue ci-avant.

De ce montant, est déduit le produit résultant de la multiplication du total des enjeux sur les diverses combinaisons payables à un rapport « Principal » par le coefficient de réservation contraint.

- i. Dans le cas d'une arrivée normale, il est divisé par le total des enjeux de la combinaison payable au rapport « Principal ».

Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport incrémental du rapport « Principal ».

Le rapport brut commun « Principal » est alors égal au rapport incrémental « Principal » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa ci-avant.

Si le rapport net obtenu est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

- ii. Dans le cas d'une arrivée dead-heat, il est divisé par le nombre de combinaisons payables à un rapport « Principal » différentes par les chevaux qui les composent.

Chaque part est divisée par le total des enjeux payables au rapport « Principal » de chaque combinaison considérée.

Chacun des quotients ainsi obtenus constitue pour chaque combinaison des mêmes cinq chevaux le rapport incrémental du rapport « Principal ».

Le rapport brut commun « Principal » de chaque combinaison considérée est alors égal au rapport incrémental « Principal » augmenté du coefficient de réservation contraint, fixé au quatrième alinéa du b) du présent article.

Si l'un des rapports nets obtenus est inférieur à 1,10, tous les paris du présent chapitre sont remboursés, sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 105 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer ce pari soit sous forme de combinaisons unitaires combinant cinq des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

- a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux cinq à cinq un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2) \times (K - 3) \times (K - 4)}{120} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- b) Les formules "champ total de quatre chevaux" englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de quatre chevaux de base » englobe (N - 4) combinaisons unitaires.

- c) Les formules « champ partiel de quatre chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant quatre chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de quatre chevaux » englobe P combinaisons unitaires.

- d) Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 3) \times (N - 4)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- e) Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- f) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe :

$$\frac{(N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- g) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris trois à trois désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- h) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2) \times (N - 3) \times (N - 4)}{24} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- i) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris quatre à quatre, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe :

$$\frac{P \times (P - 1) \times (P - 2) \times (P - 3)}{24} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- j) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 106 - Cas particuliers

Pour l'ensemble des dispositions du présent article les termes « enjeu » ou « enjeux payables » s'entendent du total des enjeux payables obtenu pour le calcul du rang de rapport considéré.

- a) Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de cinq chevaux sont classés à l'arrivée.
- b) En cas d'absence totale d'enjeux sur l'ensemble des combinaisons payables, en ce compris la ou les combinaisons payables au rapport « Spécial », la totalité de la masse à partager est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du c) du 2) du I de l'article 21.
- c) En cas de dead-heat, lorsqu'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables au rapport « Principal », la part de l'excédent à répartir afférent à cette combinaison est réservée pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.
- d) Pour les courses comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, en cas d'absence totale d'enjeux sur la ou les combinaisons payables au rapport « Principal », l'excédent à répartir afférent à cette ou ces combinaisons est réservé pour constituer une « Tirelire » qui est redistribuée conformément aux dispositions du d) du 1) du I de l'article 21, ou en cas d'excédent à répartir contraint, conformément aux dispositions du b) du 2) du I de l'article 21.

TITRE III

LES PARIS EN MASSE UNIQUE

CHAPITRE 1^{ER}

PARI « TRIO »

Article 107

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris de combinaison à trois chevaux sans ordre d'arrivée stipulé dénommés paris « Trio » peuvent être organisés.

Un pari « Trio » consiste à désigner trois chevaux d'une même course sans avoir à préciser leur ordre d'arrivée.

Le pari « Trio » peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions applicables au pari « Trio » sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Un pari « Trio » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve quel que soit leur classement à l'arrivée, sauf cas prévus à l'article 109 et à l'article 132.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris « Trio » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la combinaison payable.

Article 108 – Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons des deux chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.

d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP » visé au b) du I de l'article 109 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec deux chevaux non-partants.

b) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 109.

III.– Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP » visé au c) du I de l'article 109 sont les suivantes :

a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons de deux des chevaux classés premiers avec un cheval non-partant.

b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, l'un des chevaux classés deuxièmes et un cheval non-partant.

c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 109.

Article 109 - Chevaux non-partants

I. – a) Sont remboursées les combinaisons « Trio » dont les trois chevaux sont non-partants.

b) Lorsqu'une combinaison « Trio » comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Trio 2 NP », sous réserve que le troisième cheval de cette combinaison soit classé premier à l'arrivée de la course.

c) Lorsqu'une combinaison « Trio » comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Trio 1 NP », sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve.

d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 111 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas les formules correspondantes sont remboursées.

II.– Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Trio » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par

le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 110 - Calcul des rapports

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Article 111 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Trio » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

- a) Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- b) Les formules « champ de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base désignés par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total de deux chevaux de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel de deux chevaux de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe (N - 2) combinaisons unitaires.

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le "champ partiel de deux chevaux de base" englobe P combinaisons unitaires.

- c) Les formules « champ d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base désigné par le parieur soit avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux (champ total d'un cheval de base), soit avec une sélection de ces chevaux (champ partiel d'un cheval de base).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe :

$$\frac{(N - 1) \times (N - 2)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

Si le parieur a sélectionné P chevaux, le « champ partiel d'un cheval de base » englobe:

$$\frac{P \times (P - 1)}{2} \text{ combinaisons unitaires.}$$

- d) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 112 - Cas particuliers

Tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés lorsque moins de trois chevaux sont classés à l'arrivée.

CHAPITRE 2 PARI « TRIO ORDRE »

Article 113

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel, des paris dénommés « Trio Ordre » peuvent être organisés.

Un pari « Trio Ordre » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux. Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari « Trio Ordre » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, sauf cas prévus à l'article 115 et à l'article 132, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à trois, tous les paris « Trio Ordre » engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

Article 114 - Dead-heat

I.– Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.
- c)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP » visé au b) du I de l'article 115 sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons de l'un des chevaux classés dead-heat à la première place avec deux chevaux non-partants.
- b)** Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons « Trio Ordre 2 NP » payables sont celles définies au b) du I de l'article 115.

III.– Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP » visé au c) du I de l'article 115 sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons des chevaux classés premiers pris deux à deux désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.
- b)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier et l'un des chevaux classés deuxièmes désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.
- c)** Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons « Trio 1 NP » payables sont celles définies au c) du I de l'article 115.

Article 115 - Chevaux non-partants

- I.- a) Sont remboursées les combinaisons « Trio Ordre » dont les trois chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison « Trio Ordre » comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Trio Ordre 2 NP », sous réserve que le cheval de cette combinaison ayant participé à la course soit classé premier à l'arrivée de la course.
- c) Lorsqu'une combinaison « Trio Ordre » comporte un cheval non-partant parmi les trois chevaux désignés, elle donne lieu à un rapport « Trio Ordre 1 NP », sous réserve que les deux chevaux de cette combinaison ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée par le parieur.
- d) Toutefois, les règles de traitement énoncées aux b) et c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux formules "champ total et champ partiel" prévues à l'article 117 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II.- Les parieurs ont la possibilité pour le pari « Trio Ordre » de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 116 - Calcul des rapports

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Article 117 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Trio Ordre » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi la sélection que dans un ordre relatif stipulé correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés}$$

S'il désire, pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection, les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule complète » englobe $K \times (K - 1) \times (K - 2)$ permutations des chevaux désignés.

- b) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe $6 \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- c) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe $6 \times P$ paris « Trio Ordre » en formule complète et P paris « Trio Ordre » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser, en outre, les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- d) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe $3 \times (N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $(N-1) \times (N-2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- e) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $3 \times P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule complète et $P \times (P-1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison

de trois chevaux comportant, en effet, les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- f) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 118 - Cas particuliers

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux à l'arrivée, tous les paris visés au présent chapitre sont remboursés.

CHAPITRE 3 PARI A QUATRE CHEVAUX AVEC ORDRE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Article 119

Pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel un pari, consistant à désigner quatre chevaux d'une même course en précisant leur ordre d'arrivée, peut être organisé.

Il est payable au rapport « Principal » si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premières places, sauf cas prévus à l'article 121 et à l'article 132, et si l'ordre stipulé par le parieur pour les quatre chevaux désignés est conforme à l'ordre exact d'arrivée de l'épreuve.

Toutefois, lorsque le nombre de chevaux ayant effectivement participé à la course est inférieur à quatre, tous les paris du présent chapitre engagés sur cette épreuve sont remboursés.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 120 - Dead-heat

I.- Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Principal » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de quatre chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des chevaux classés premiers désignés à la première, deuxième, troisième ou quatrième place pris quatre à quatre.
- b) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les

permutations des combinaisons dans lesquelles les trois chevaux classés premiers ont été désignés premier, deuxième ou troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés à la première place ont été désignés premier ou deuxième avec les chevaux classés à la troisième place pris deux à deux.
 - d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place, d'un seul cheval classé troisième et de un ou plusieurs chevaux classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés à la première place ont été désignés premier ou deuxième avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
 - e) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier avec tous les chevaux classés deuxièmes pris trois à trois.
 - f) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés deuxièmes et d'un ou plusieurs chevaux classés quatrièmes, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier avec les deux chevaux classés deuxièmes désignés deuxième ou troisième et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
 - g) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier, le cheval classé deuxième a été désigné deuxième avec tous les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.
 - h) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la quatrième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné premier, le cheval classé deuxième a été désigné deuxième, le cheval classé troisième a été désigné troisième avec chacun des chevaux classés quatrièmes.
- II. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Spécial 1 NP » visé au c) du I de l'article 121 sont les suivantes :
- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant les chevaux classés premiers pris trois à trois, désignés dans l'ordre exact avec un cheval non-partant.
 - b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et d'un ou plusieurs chevaux classés à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant les deux chevaux classés à la première place et l'un des chevaux classés à la troisième place, désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non-partant.

- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant le cheval classé premier et deux des chevaux classés deuxième désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non-partant.
 - d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième et l'un des chevaux classés troisièmes, désignés dans l'ordre exact, avec un cheval non-partant.
 - e) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au c) du I de l'article 121.
- III. – Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Spécial 2 NP » visé au b) du I de l'article 121 sont les suivantes :
- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant deux des chevaux classés premiers désignés dans l'ordre exact et deux chevaux non-partants.
 - b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes les permutations comportant le cheval classé premier, un des chevaux classés deuxième désigné à un rang supérieur au précédent et deux chevaux non-partants.
 - c) Dans les autres cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont celles définies au b) du I de l'article 121.

Article 121 - Cas de chevaux non-partants

- I.– a) Sont remboursées les combinaisons dont au moins trois chevaux sont non-partants.
- b) Lorsqu'une combinaison comporte deux chevaux non-partants parmi les quatre chevaux désignés, elle est réglée à un rapport « Spécial 2 NP », sous réserve que les deux chevaux ayant participé à la course aient été classés aux deux premières places de l'épreuve, et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.
 - c) Lorsqu'une combinaison comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux désignés, elle est réglée à un rapport « Spécial 1 NP », sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premières places de l'épreuve, et qu'ils aient été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.
 - d) Toutefois, la règle énoncée aux b) et c) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et champ partiel prévues à l'article 123 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.
- II.– Les parieurs ont la possibilité de désigner un cheval de complément, conformément aux dispositions du II de l'article 12.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné est non-partant, et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par

le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux non-partants, le pari est traité selon les dispositions du I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément partant et si, après que ce cheval ait remplacé un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du I ci-dessus sont applicables.

Article 122 - Calcul des rapports

Le calcul des rapports est effectué conformément aux dispositions du chapitre 4 du présent titre.

Article 123 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris combinant entre eux quatre à quatre un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée "formule simplifiée" englobe :

$$\frac{K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3)}{24} \text{ combinaisons unitaires}$$

- b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule dans tous les ordres » à 24 permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

$$K \times (K-1) \times (K-2) \times (K-3) \text{ combinaisons unitaires.}$$

- c) Les formules « champ total de trois chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de trois chevaux de base » englobe $24 \times (N - 3)$ combinaisons unitaires en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N - 3)$ combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- d)** Les formules « champ partiel de trois chevaux » englobent l'ensemble combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de trois chevaux » englobe $24 P$ paris, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et P paris, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les trois chevaux de base de sa formule.

- e)** Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux de base » englobe $12 \times (N-2) \times (N-3)$ combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N-2) \times (N-3)$ combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- f)** Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe $12 \times P \times (P-1)$ combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $P \times (P-1)$ combinaisons unitaires, en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

- g)** Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval de base » englobe $4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

- h)** Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ combinaisons unitaires, en formule dans tous les ordres à vingt-quatre permutations et $P \times (P-1) \times (P-2)$ combinaisons unitaires, en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

- i) Les valeurs des formules « champ total » d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 124 – Cas particuliers

Tous les paris du présent chapitre sont remboursés lorsque moins de quatre chevaux sont classés à l'arrivée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES RAPPORTS

Article 125 - Tables de citations

Chaque pari unitaire issu des formules enregistrées sur les paris visés au présent titre est intégré dans une table, appelée table de citations unique pour une même course.

Une table de citation est constituée de la ventilation des désignations des numéros de chevaux par les parieurs, dénommées citations, selon les dispositions suivantes :

L'ensemble des citations est initialisé à 1.

Les citations des paris « Trio Ordre » et des paris visés au chapitre 3 du présent titre nécessitant de désigner les chevaux dans leur ordre exact d'arrivée sont comptabilisées, en incrémentant la table de citations de la valeur de l'enjeu de chaque pari unitaire, pour chaque numéro de cheval cité dans les paris, à la position de leur citation.

Les citations des paris « Trio » sont comptabilisées, en incrémentant la table de citations de la valeur de l'enjeu de chaque pari unitaire, répartie pour chaque numéro de cheval cité dans les paris à raison d'un tiers à chacune des trois positions possibles du pari.

Les citations d'un cheval non-partant sont à 0.

Article 126 - Probabilité théorique de chacune des arrivées possibles

Les citations présentes en tables reflètent l'évaluation par les parieurs de la probabilité de chaque cheval de figurer à chacune des places à l'arrivée.

La probabilité qu'un cheval arrive à une place est égale au pourcentage résultant de la division du total des citations de ce cheval à la position correspondant à cette place par le nombre total des citations de l'ensemble des chevaux à cette même position diminué des citations à cette position sur le ou les chevaux déjà classés à une place précédente.

1. Arrivée de trois chevaux avec ordre stipulé.

La probabilité associée à une arrivée de trois chevaux donnée est alors égale à la probabilité que le premier cheval de l'arrivée donnée arrive premier, multipliée par la probabilité que le deuxième cheval de l'arrivée donnée arrive deuxième, multipliée par la probabilité que le troisième cheval de l'arrivée donnée arrive troisième.

La somme des probabilités de chacune des arrivées possibles est égale à 100 %.

2. Arrivée de quatre chevaux avec ordre stipulé.

La probabilité associée à une arrivée de 4 chevaux donnée est alors égale à la probabilité que le premier cheval de l'arrivée donnée arrive premier, multipliée par la probabilité que le deuxième cheval de l'arrivée donnée arrive deuxième, multipliée par la probabilité que le troisième cheval de l'arrivée donnée arrive troisième, multipliée par la probabilité que le quatrième cheval de l'arrivée donnée arrive quatrième.

La somme des probabilités de chacune des arrivées possibles est égale à 100 %.

Article 127 - Probabilité associée à chaque combinaison payable

1. Pari « Trio ».

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des six permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places de l'arrivée ;
- dans le cas d'arrivées dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des six permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux 3 premières places de l'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio 1 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues

conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio 2 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable classé à la première place ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par le cheval qui la compose, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

2. Pari « Trio Ordre ».

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio Ordre » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la probabilité, telle qu'obtenue conformément au 1 de l'article 126, de la permutation qui comporte les chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, de la ou des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio Ordre 1 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Trio Ordre 2 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par le cheval qui la compose, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

3. Pari visé au chapitre 3.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Principal » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la probabilité, telle qu'obtenue conformément au 2 de l'article 126, de la permutation qui comporte les quatre chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, de la ou des permutations qui comportent les quatre chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Spécial 1 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la probabilité, telle qu'obtenue conformément au 1 de l'article 126, de la permutation qui comporte les trois chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, de la ou des permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rapport « Spécial 2 NP » est égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Article 128 - Détermination des coefficients de difficulté associés à chaque combinaison payable

Par convention, le coefficient de difficulté associé à une combinaison payable à un des rapports « Trio », « Trio Ordre » ou « Principal » des paris visé au présent titre, sert de référence. Il est égal à 1.

Les coefficients de difficulté associés à chacune des autres combinaisons payables expriment alors la difficulté relative à trouver chacune des autres combinaisons payables, par rapport à celle de trouver la combinaison payable de référence.

Ces coefficients de difficulté sont obtenus par le ratio entre la probabilité associée à la combinaison payable de référence, et celle de chacune des combinaisons payables.

Dans le cas d'une arrivée dead-heat :

- la combinaison payable de référence sera celle qui comporte la plus forte probabilité théorique, telle que définie à l'article 126, parmi celles payables au même rang de rapport. En cas d'égalité de ces probabilités parmi deux ou plusieurs de ces combinaisons, la combinaison payable de référence sera celle parmi elles qui comporte les plus petits numéros de chevaux.
- afin de maintenir un coefficient de difficulté égal à 1 pour cette combinaison payable de référence, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable obtenu à l'issue des 1, 2 ou 3 ci-dessous, est d'abord divisé par le nombre de combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, du rang de rapport de la combinaison payable visée puis multiplié par le nombre de combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, du rang de rapport de la combinaison payable de référence.

On dit d'un pari qu'il est traité lorsque celui-ci est proposé à l'enregistrement sur une course et non remboursé en application des dispositions spécifiques applicables à ce pari.

1. Lorsque les paris « Trio », « Trio Ordre » et celui visé au chapitre 3 sont traités sur une même course ou lorsque le pari « Trio » est traité soit avec le pari « Trio Ordre », soit avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course, la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport « Trio ». Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables à chaque rang de rapport de l'ensemble des paris du présent titre est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable « Trio » servant de référence par la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable visée.

2. Lorsque le pari « Trio Ordre » est traité avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course, la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre ». Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables à chaque rang de rapport des paris « Trio Ordre » et des combinaisons payables à chaque rang de rapport du pari visé au chapitre 3 est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable « Trio Ordre » servant de référence par la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable visée.

3. Lorsque seul un des paris du présent titre est traité sur une même course, la combinaison payable de référence est déterminée de la façon suivante :

a) Pour le pari « Trio » : la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport « Trio ». Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables de l'ensemble des paris « Trio » est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 127 pour le rang de rapport « Trio » par la probabilité obtenue à l'article 127 pour le rang de rapport visé.

- b)** Pour le pari « Trio Ordre » : la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre ». Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacun des autres rangs de rapport des paris « Trio Ordre » est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 127 pour le rang de rapport « Trio Ordre » par la probabilité obtenue à l'article 127 pour le rang de rapport visé.

- c)** Pour le pari visé au chapitre 3 : la combinaison payable de référence est la combinaison payable au rang de rapport « Principal ». Son coefficient de difficulté est alors égal à 1.

Le coefficient de difficulté de chacune des autres combinaisons payables des paris visés au chapitre 3 est alors égal à la division de la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable au rapport « Principal » par la probabilité obtenue à l'article 127 pour la combinaison payable visée.

Article 129 - Proportions maxima

- a)** Dans tous les cas d'arrivée, y compris ceux prévus à l'article 132 pour chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3, son coefficient de difficulté obtenu au 1 ou 2 de l'article 128 doit être au plus égal à cent fois le plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » comportant trois des mêmes chevaux. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 128, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3 concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » comportant les mêmes chevaux, multiplié par 100.
- b)** Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée dead-heat, pour chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 1 NP », son coefficient de difficulté obtenu au 1 ou au a) du 3 de l'article 128 doit être au plus égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio » comportant les mêmes chevaux. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 128, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 1 NP » concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio » comportant les mêmes chevaux.
- c)** Dans le cas d'une arrivée normale et dans le cas d'une arrivée dead-heat pour chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 2 NP », son coefficient de difficulté obtenu au 1 ou au a) du 3 de l'article 128 doit être au plus égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP » comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 128, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 2 NP » concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP » comportant le même cheval.

De la même façon, le cas échéant, dans les cas particuliers prévus à l'article 132, pour chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 2 NP », son coefficient de difficulté obtenu au 1 ou au a) du 3 de l'article 128 doit être au plus égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio » comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 128, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio 2 NP » concernée est alors égal au plus petit coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio » comportant le même cheval.

- d) Dans les cas particuliers prévus à l'article 132, pour chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre 2 NP », son coefficient de difficulté obtenu au 1 de l'article 128 doit être au plus égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP » comportant le même cheval. Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de détermination des coefficients de difficulté définies à l'article 128, le coefficient de difficulté de chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre 2 NP » concernée est alors égal au coefficient de difficulté des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP » comportant le même cheval.

Article 130 - Calcul des rapports

Pour chacun des paris visés au présent titre traités sur une même course, le montant des paris remboursés puis celui de la déduction proportionnelle sur enjeux de chacun des paris sont déduits du montant des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager de chacun des paris.

Ces masses à partager sont totalisées pour constituer une masse à partager unique.

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire :

- le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux ;
- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux et aux rapports bruts communs des rangs de rapports « Spécial 1 NP » et « Spécial 2 NP » du pari visé au chapitre 3 est celui applicable au pari « Trio Ordre » lorsque ce pari est traité ;
- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux et au ou aux rapports bruts communs du rang de rapport « Trio Ordre 2 NP » est celui applicable au pari « Trio » lorsque ce pari est traité.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

I.- Lorsque les paris « Trio », « Trio Ordre » et celui visé au chapitre 3 sont traités sur une même course ou lorsque le pari « Trio » est traité soit avec le pari « Trio Ordre », soit avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course.

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, sous réserve des dispositions de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de la masse à partager unique au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons obtenu à l'alinéa précédent, constitue le rapport de référence.

a) Pari « Trio ».

i. Rapport "Trio ".

En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique « Trio » de la combinaison déterminée au 1 de l'article 128 servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique « Trio » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

ii. Rapport « Trio 1 NP ».

Le rapport brut technique « Trio 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio 1 NP ».

iii. Rapport « Trio 2 NP ».

Le rapport brut technique « Trio 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio 2 NP ».

b) Pari « Trio Ordre ».

i. Rapport « Trio Ordre ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables au rapport « Trio Ordre ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun "Trio Ordre " de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

ii. Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 1 NP ».

iii. Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 2 NP ».

c) Pari visé au chapitre 3.

i. Rapport « Principal ».

Le rapport brut technique « Principal » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons payables au rapport « Principal ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

ii. Rapport « Spécial 1 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 1 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune les combinaisons payables « Spécial 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Spécial 1 NP ».

iii. Rapport « Spécial 2 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 2 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune les combinaisons payables « Spécial 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun " Spécial 2 NP" de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Spécial 2 NP ».

II. – Lorsque le pari « Trio Ordre » est organisé avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course.

Le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128, sous réserve des dispositions de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de la masse à partager unique au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

a) Pari « Trio Ordre ».

i. Rapport « Trio Ordre ».

En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique « Trio Ordre » de la combinaison déterminée au 2 de l'article 128 servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio Ordre ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

ii. Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 1 NP ».

iii. Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 2 NP ».

b) Pari visé au chapitre 3.

i. Rapport « Principal ».

Le rapport brut technique « Principal » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient

de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons payables au rapport « Principal ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

ii. Rapport « Spécial 1 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 1 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune les combinaisons payables « Spécial 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

iii. Rapport « Spécial 2 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 2 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune les combinaisons payables « Spécial 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Spécial 2 NP ».

III.- Lorsque seul le pari « Trio » est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari « Trio » est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128, sous réserve des dispositions de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de la masse à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

a) Rapport « Trio ».

En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique « Trio » de la combinaison déterminée au a) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique « Trio » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

b) Rapport « Trio 1 NP ».

Le rapport brut technique « Trio 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport

« Trio 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio 1 NP ».

c) Rapport « Trio 2 NP ».

Le rapport brut technique « Trio 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio 2 NP ».

IV. – Lorsque seul le pari « Trio Ordre » est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari « Trio Ordre » est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de la masse à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

a) Rapport « Trio Ordre ».

En cas d'arrivée normale, le rapport brut de référence « Trio Ordre » de la combinaison déterminée au b) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio Ordre ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

b) Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 1 NP ».

c) Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

Le rapport brut technique « Trio Ordre 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP ». S'il existe des

enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Trio Ordre 2 NP ».

V. – Lorsque seul le pari visé au chapitre 3 est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari visé au chapitre 3 est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de la masse à partager au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport de référence.

a) Rapport « Principal ».

En cas d'arrivée normale, le rapport brut technique « Principal » de la combinaison déterminée au c) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au rapport de référence. S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de la combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

En cas de dead-heat, le rapport brut technique « Principal » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables au rapport « Principal ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

b) Rapport « Spécial 1 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 1 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 1 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique.

c) Rapport « Spécial 2 NP ».

Le rapport brut technique « Spécial 2 NP » est alors égal au rapport de référence multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 2 NP ». S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 2 NP » de chaque combinaison payable est alors égal à son rapport technique « Spécial 2 NP ».

Article 131 - Rapports minima

Si l'application des règles énoncées à l'article 130 conduit à un rapport net inférieur à 1,10 pour l'un des rapports, il est procédé de la façon suivante :

Pour l'ensemble des dispositions suivantes et sauf stipulation contraire :

- le terme « enjeux », quand il est appliqué à des combinaisons payables, s'entend des enjeux payables nets de déduction proportionnelle sur enjeux ;
- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux, aux rapports bruts communs et au coefficient de réservation des rangs de rapports « Spécial 1 NP » et « Spécial 2 NP » du pari visé au chapitre 3 est celui applicable au pari « Trio Ordre » lorsque ce pari est traité ;
- le taux de déduction proportionnelle sur enjeux applicable aux enjeux, aux rapports bruts communs et au coefficient de réservation du rang de rapport « Trio Ordre 2 NP » est celui applicable au pari « Trio » lorsque ce pari est traité.

La valeur nette du coefficient de réservation défini à l'article 20 est égale à 0,8. Dans la suite de cet article, on entend par coefficient de réservation la valeur brute de ce coefficient applicable aux enjeux payables de chaque rang de rapport de chacun des paris traités sur la même course tel que défini, le cas échéant, ci-avant.

La masse à partager unique est diminuée de la somme des produits des coefficients de réservation par le total des enjeux sur les combinaisons payables de chaque pari du présent titre traité sur la course. On obtient ainsi l'excédent à répartir.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

I.- Lorsque les paris « Trio », « Trio Ordre » et celui visé au chapitre 3 sont traités sur une même course ou lorsque le pari « Trio » est traité soit avec le pari « Trio Ordre », soit avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 et, le cas échéant, des dispositions de l'article 129 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux de chacune des combinaisons payables ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Trio ».

a) Pari « Trio ».

i. Rapport « Trio ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de la combinaison déterminée au 1 de l'article 128 servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, différentes par les chevaux qui les composent et autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de

difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

ii. Rapport « Trio 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

iii. Rapport « Trio 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

b) Pari « Trio Ordre ».

i. Rapport « Trio Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

ii. Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour

chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

iii. Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 2 Ordre NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

c) Pari visé au chapitre 3.

i. Rapport « Principal ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables « Principal » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

ii. Rapport « Spécial 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

iii. Rapport « Spécial 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 1 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

II. – Lorsque le pari « Trio Ordre » est traité avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports de chacun des paris cités ci-avant, est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 et, le cas échéant, des dispositions de l'article 129, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Trio Ordre ».

a) Pari « Trio Ordre ».

i. Rapport « Trio Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de la combinaison déterminée au 2 de l'article 128 servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio Ordre » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

ii. Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

iii. Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

b) Pari visé au chapitre 3.

i. Rapport « Principal ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables « Principal » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

ii. Rapport « Spécial 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

iii. Rapport « Spécial 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du 2 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

III.– Lorsque seul le pari « Trio » est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari « Trio » est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128 et, le cas échéant, des dispositions de l'article 129 du présent chapitre, pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Trio ».

a) Rapport « Trio ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de la combinaison déterminée au a) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport, différentes par les chevaux qui les composent et autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

b) Rapport « Trio 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

c) Rapport « Trio 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 128, ou le cas échéant de celles de l'article 129, pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

IV. – Lorsque seul le pari « Trio Ordre » est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari « Trio Ordre » est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Trio Ordre ».

a) Rapport « Trio Ordre ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de la combinaison déterminée au b) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions au b) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Trio Ordre » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

b) Rapport « Trio Ordre 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

c) Rapport « Trio Ordre 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Trio Ordre 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Trio Ordre » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du b) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

V. – Lorsque seul le pari visé au chapitre 3 est traité sur une même course, le montant des enjeux de chaque combinaison payable à chacun des rangs de rapports du pari visé au chapitre 3 est pondéré par les coefficients de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons.

La répartition de l'excédent à répartir au prorata du total des enjeux payables pondérés pour chacune des combinaisons ainsi obtenu constitue le rapport incrémental « Principal ».

a) Rapport « Principal ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de la combinaison déterminée au c) du 3 de l'article 128 servant de référence est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si le rapport net ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

En cas de dead-heat, s'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Principal » de chacune des combinaisons payables, différentes par les chevaux qui les composent, autres que celle servant de référence déterminée aux quatrième à sixième alinéas de l'article 128, est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune de ces combinaisons payables « Principal » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

b) Rapport « Spécial 1 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 1 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal » multiplié par le coefficient de difficulté résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 1 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

c) Rapport « Spécial 2 NP ».

S'il existe des enjeux payables à ce rang de rapport, le rapport brut commun « Spécial 2 NP » de chacune des combinaisons payables à ce rang de rapport est alors égal au total du montant du rapport incrémental « Principal » multiplié par le coefficient de difficulté

résultant de l'application des dispositions du c) du 3 de l'article 128 pour chacune des combinaisons payables « Spécial 2 NP » et du coefficient de réservation fixé au sixième alinéa du présent article.

Si l'un des rapports nets ainsi obtenu est inférieur à 1,10, il est fait application des dispositions de l'article 20.

Si, après application des dispositions ci-avant, le montant disponible du produit brut des paris du présent titre est inférieur au minimum fixé à l'article 22, tous les paris du présent titre sont remboursés sauf en cas d'abondement prévu à l'article 22.

Article 132 - Cas particuliers

I.- Lorsque les paris « Trio », « Trio Ordre » et celui visé au chapitre 3 sont traités sur une même course ou lorsque le pari « Trio » est traité soit avec le pari « Trio Ordre », soit avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course :

a) En cas d'absence totale d'enjeu cumulativement sur chacune des combinaisons payables aux rapports « Trio », « Trio Ordre » et au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3, les combinaisons payables sont :

1°) au rapport « Trio » : les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 109 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions du ii du a) ne s'appliquant pas.

2°) au rapport « Trio Ordre » : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant.

Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions du ii du b) ne s'appliquant pas.

3°) au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3 : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions du ii du c) ne s'appliquant pas.

b) A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables sont :

1°) au rapport « Trio » : les combinaisons du cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 109 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place de l'épreuve ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place de l'épreuve.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions des ii et iii du a) ne s'appliquant pas.

2°) au rapport « Trio Ordre » : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non-partant et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place de l'épreuve, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place de l'épreuve.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions des ii et iii du b) ne s'appliquant pas.

3°) au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3 : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant, et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du I de l'article 130, les dispositions des ii et iii du c) ne s'appliquant pas.

c) A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris « Trio », « Trio Ordre » et celui visé au chapitre 3 sont remboursés.

II. – Lorsque le pari « Trio Ordre » est traité avec le pari visé au chapitre 3 sur une même course :

a) en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables aux rapports « Trio Ordre » et cumulativement au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3, les combinaisons payables sont :

1°) au rapport « Trio Ordre » : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 130, les dispositions du ii du a) ne s'appliquant pas.

2°) au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3 : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 130, les dispositions du ii du b) ne s'appliquant pas.

b) A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables sont :

1°) au rapport « Trio Ordre » : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non-partant, et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 130, les dispositions des ii et iii du a) ne s'appliquant pas.

2°) au rapport « Principal » du pari visé au chapitre 3 : les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant, et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui

comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du II de l'article 130, les dispositions des ii et iii du b) ne s'appliquant pas.

c) A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris « Trio Ordre » et les paris visés au chapitre 3 sont remboursés.

III.— Lorsque seul le pari « Trio » est traité sur une même course, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport « Trio », les combinaisons payables au rapport « Trio » sont les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 109 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places de l'épreuve.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du III de l'article 130, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables au rapport « Trio » sont les combinaisons du cheval classé premier avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course en ce compris le ou les chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 109 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place de l'épreuve ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place de l'épreuve.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du III de l'article 130, les dispositions des b) et c) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris « Trio » sont remboursés.

IV. – Lorsque seul le pari « Trio Ordre » est traité sur une même course, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport « Trio Ordre », les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, le cheval classé deuxième désigné à la deuxième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du IV de l'article 130, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons du cheval classé à la première place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur au précédent et un cheval non-partant, et les combinaisons du cheval classé à la première place avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 115 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Trio Ordre » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 1 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place ;

- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes (par les chevaux qui la composent), à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent le cheval de la combinaison payable, classé à la première place.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari « Trio Ordre » dont celles définies est effectué conformément aux dispositions du IV de l'article 130, les dispositions des b) et c) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris « Trio Ordre » sont remboursés.

V. – Lorsque seul le pari visé au chapitre 3 est traité sur une même course, en cas d'absence totale d'enjeu sur chacune des combinaisons payables au rapport « Principal », les combinaisons payables au rapport « Principal » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec le cheval classé troisième désigné à la troisième place avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des trois chevaux classés aux trois premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec un cheval non-partant. Dans ce cas, les dispositions prévues au c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126 ci-avant, des permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les trois chevaux de la combinaison payable, classés aux trois premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du V de l'article 130, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune des combinaisons payables citées ci-avant, les combinaisons payables au rapport « Principal » sont les combinaisons comportant le cheval classé premier désigné à la première place, avec le cheval classé second désigné à la deuxième place, avec deux quelconques des chevaux inscrits au programme officiel de la course et, en cas de non-partant(s), les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec l'un quelconque des chevaux inscrits au programme officiel de la course désigné à un rang supérieur aux deux précédents et un cheval non-partant, et les combinaisons des deux chevaux classés aux deux premières places de l'épreuve désignés dans l'ordre exact d'arrivée avec deux chevaux non-partants. Dans ce cas, les dispositions prévues aux b) et c) du I de l'article 121 ne sont plus applicables.

La probabilité associée alors à chaque combinaison payable au rang de rapport « Principal » telle que définie à l'article 127 est alors égale :

- dans le cas d'une arrivée normale, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée ;
- ou en cas de dead-heat, pour chacune des combinaisons payables différentes par les chevaux qui la composent, à la somme des probabilités, telles qu'obtenues conformément au 2 de l'article 126, des permutations qui comportent les deux chevaux de la combinaison payable, classés aux deux premières places dans l'ordre exact d'arrivée.

Le calcul des rapports des combinaisons payables du pari visé au chapitre 3 dont celles définies ci-avant est effectué conformément aux dispositions du V de l'article 130, les dispositions du b) ne s'appliquant pas.

A défaut d'enjeu sur aucune de ces dernières combinaisons, tous les paris visés au chapitre 3 sont remboursés.

CHAPITRE 5 PARI « TRIO HIPPODROME »

Articles 133 et 134 : le pari « TRIO HIPPODROME » n'est pas exploité par le PMUR.

CHAPITRE 6 PARI « TRIO ORDRE HIPPODROME »

Articles 135 et 136 : le pari « TRIO ORDRE HIPPODROME » n'est pas exploité par le PMUR.

TITRE IV

LES PARIS PROPOSES EN MASSE COMMUNE INTERNATIONALE REPARTIE PAR LES OPERATEURS ETRANGERS

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CALCUL DES RAPPORTS ET AU PAIEMENT

Article 137

Les dispositions des articles 20 à 23 du titre I ne sont pas applicables aux paris enregistrés en masse commune internationale répartie par les opérateurs étrangers. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour le calcul des rapports des paris définis au présent titre, la réglementation en vigueur s'entend comme celle en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée. Ce pays peut être celui où la répartition est effectuée ou un pays différent. Le pays où est effectuée la répartition est porté à la connaissance des parieurs sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

Pour chaque type de pari, le « rapport » définit la somme à payer aux parieurs sur la base d'une unité de mise de CHF 1.-, les gains étant proportionnels aux enjeux engagés par le parieur.

Les rapports bruts sont déterminés par la répartition des enjeux centralisés, après application des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée.

Les déductions précitées appliquées pour chaque type de paris doivent être comprises entre 10 % et 40 %.

Les déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée appliquées pour chaque type de paris sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Celles appliquées en Suisse romande aux différents types de paris visés au présent titre sont portées à la connaissance des parieurs sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

Les modalités d'arrondi des rapports selon le pays où la répartition est effectuée sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. Les sommes résultant de l'application de cette disposition, dénommées arrondis sur rapports, sont affectées au produit brut des paris, entendu comme la différence entre le total des enjeux diminué des sommes reversées aux parieurs gagnants.

Lorsque le rapport calculé est inférieur au rapport minimum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, le paiement est fait sur la base de ce rapport minimum par unité de mise :

- par défaut, par amputation du produit brut des paris à l'issue des calculs de répartition de la course considérée ;
- par exception, par amputation successive des déductions mentionnées au présent article puis des parts de la masse à partager affectées aux calculs des autres rapports.

Dans ce dernier cas, cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Le rapport minimum appliqué en Suisse romande aux différents types de paris visés au présent titre pour un pays donné est porté à la connaissance des parieurs sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch).

Le paiement des gains est arrondi aux 5 centimes les plus proches.

Pour un type de pari donné, après application des règles énoncées ci-avant, si le montant total des paiements est supérieur au montant de la masse à partager, l'opérateur étranger en charge de la répartition procède, sauf abondement par amputation du produit brut des paris, au remboursement des paris correspondants.

Article 137-1

Par dérogation au second alinéa de l'article 24, en cas de difficultés techniques rendant impossible le calcul des rapports le jour même par l'opérateur étranger en charge de la répartition, les paris concernés sont remboursés.

Cette modalité particulière pour les pays concernés est portée à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 2 PARI « SIMPLE INTERNATIONAL »

Article 138

En collaboration avec le groupement, des paris « Simple International » peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec le pays considéré, pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants.

Un pari « Simple International » consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts :

- 1) Les paris « Simple Gagnant International » sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.
- 2) Les paris « Simple Placé International » sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la répartition est effectuée.

Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables aux paris « Simple International » sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 139

Un pari « Simple Gagnant International » donne lieu au paiement d'un rapport « Simple Gagnant International » lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 140.

Un pari « Simple Placé International » donne lieu au paiement d'un rapport « Simple Placé International » lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 140 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une « écurie ».

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris « Simple Gagnant International » engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport « Simple Gagnant International ».

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 141 - Dead-heat

En cas d'arrivée dead-heat :

- les paris « Simple Gagnant International » engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport « Simple Gagnant International » ;
- les paris « Simple Placé International » engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 139, ont droit au paiement d'un rapport « Simple Placé International ».

Article 142 - Chevaux non-partants

Si un cheval est déclaré non-partant en application du règlement des courses du pays où la répartition est effectuée, tous les enjeux « Simple Gagnant International » et « Simple Placé International » sur ce cheval sont remboursés et leur montant déduit des enjeux « Simple Gagnant International » et « Simple Placé International ».

Article 143 - Calcul des rapports

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après déduction du montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée, déterminent la masse à partager.

I. – « Simple Gagnant International ».

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre d'enjeux payables sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur ces divers chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport « Simple Gagnant International » unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée dead-heat, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les enjeux payables sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférents à ces chevaux sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport « Simple Gagnant International » unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II.- « Simple Placé International ».

1) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement.

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour

partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables.. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré

b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places.

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé ou en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes, ou en autant de parts égales qu'il y a de chevaux placés payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 144 - Cas particuliers

1) Pour le pari « Simple Gagnant International », lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucun enjeu sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Simple Gagnant International » suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Pour le pari « Simple Placé International », s'il n'y a aucun enjeu sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Simple Placé International » suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

3) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Simple Gagnant International », il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux classés premiers, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Simple Placé International », il n'y a aucun enjeu sur aucun des chevaux payables au rapport « Simple Placé International », les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

4) Tous les paris « Simple Gagnant International » et « Simple Placé International » sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager « Simple Placé International » est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Tous les paris « Simple Gagnant International » ou « Simple Placé International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 3

PARI « COUPLE INTERNATIONAL »

Article 145

En collaboration avec le groupement, des paris « Couplé International » peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec le pays considéré, pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants.

Un pari « Couplé Gagnant International » ou « Couplé Placé International » consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à spécifier le type de pari « Couplé Gagnant International » ou « Couplé Placé International ».

Un pari « Couplé Gagnant International » est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve quel que soit l'ordre d'arrivée.

Un pari « Couplé Placé International » est payable si les deux chevaux choisis occupent deux des trois premières places de l'épreuve.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Le pari « Couplé Gagnant International » peut également être proposé sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent règlement applicables au pari « Couplé Gagnant International » sont applicables au pari proposé sous la dénomination commerciale correspondante.

Article 146 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font « écurie ».

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 147 - Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables sont les suivantes :

I.- Pari « Couplé Gagnant International »

- a) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.
- b) Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.
- c) Les combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la deuxième place ne donnent pas lieu au paiement d'un rapport « Couplé Gagnant International », sauf dispositions du iv. du b) du II de l'article 151 ou dispositions particulières applicables dans certains pays portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

II.- Pari « Couplé Placé International ».

- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons deux à deux des chevaux classés premiers.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un cheval ou éventuellement de plusieurs chevaux classés dead-heat à la troisième place, les combinaisons payables sont, d'une part, la combinaison des deux chevaux classés dead-heat à la première place et, d'autre part, les combinaisons de chacun des chevaux classés dead-heat à la première place avec chacun des chevaux classés à la troisième place. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont, d'une part, toutes celles combinant le cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et, d'autre part, toutes celles combinant entre eux les chevaux classés deuxièmes.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont celle du cheval classé premier et du cheval classé deuxième, celles du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et celles du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Les modalités particulières selon le pays concerné du traitement des combinaisons entre eux des chevaux classés dead-heat à la troisième place sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 148 - Chevaux non-partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 149 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est défalqué du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

I.- Pari « Couplé Gagnant International ».

a) Cas d'arrivée normale.

Dans le cas d'une seule permutation payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux payables sur cette permutation.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 146, les enjeux payables sur les diverses permutations payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs permutations payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

- soit diminuée du montant des enjeux payables sur la ou les permutations payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parts égales qu'il y a de permutations payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chaque permutation payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des permutations payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Pari « Couplé Placé International ».

a) Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre d'enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en en trois parts égales. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Cas d'arrivée dead-heat.

i. Dans le cas de trois chevaux ou plus classés dead-heat à la première place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons « Couplé Placé International » payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces

combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables « Couplé Placé International ». Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux payables sur chacune de ces combinaisons. Les quotients ainsi obtenus les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

ii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux à la première place et d'un ou plusieurs chevaux à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables « Couplé Placé International ». Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers du bénéfice à répartir est affecté à la combinaison des deux chevaux classés premiers, un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'un des chevaux classés premiers avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons de l'autre cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part du bénéfice à répartir ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iii. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit divisée en autant de parts égales que de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables « Couplé Placé International ». Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : deux tiers sont affectés à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés deuxièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons des chevaux classés deuxièmes entre eux. Chaque part de la masse à partager ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus augmentés de l'unité de mise constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

iv. Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit divisée en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième et deux tiers sont affectés à l'ensemble des autres combinaisons payables. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant de tous les enjeux payables sur les diverses combinaisons payables « Couplé Placé International ». Le reste ainsi obtenu, que l'on appelle bénéfice à répartir, est divisé en trois parts égales : un tiers est affecté à la combinaison des chevaux classés premier et deuxième, un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé premier avec chacun des chevaux classés troisièmes et un tiers à l'ensemble des combinaisons du cheval classé deuxième avec chacun des chevaux classés troisièmes. Chaque part ainsi définie est à son tour divisée en autant de parts égales qu'elle comporte de combinaisons payables différentes par les chevaux qui les composent. Chacune de ces parts est à son tour répartie au prorata des enjeux payables sur la combinaison payable correspondante. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 150 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris soit sur le tableau « Couplé Gagnant International », soit sur le tableau « Couplé Placé International ». La formule « à cheval » permet d'enregistrer par mises égales sur les deux tableaux.

Ils peuvent également enregistrer leurs paris « Couplé International » soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

1. Les formules combinées :

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Couplé International » combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Dans le cas d'un pari « Couplé International », soit « Gagnant », soit « Placé », soit « à cheval », si le parieur sélectionne K chevaux, sa formule englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris « Couplé International » soit « Gagnant », soit « Placé », soit « à cheval »}$$

2. Les formules « champ d'un cheval »

Elles englobent l'ensemble des paris « Couplé International » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (champ total) ou avec une sélection de ces chevaux (champ partiel).

- a) si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « Couplé International ». S'il s'agit d'un « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux, la formule englobe P paris « Couplé International ».
- b) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 151 - Cas particuliers

I.- Pari « Couplé Gagnant International » :

a) Arrivée normale sans dead-heat :

Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Couplé Gagnant International », il n'y a aucun enjeu payable sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Arrivée avec dead-heat

- i.** Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.
- ii.** Dans le cas d'arrivée dead-heat de trois chevaux ou plus à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, tous les paris « Couplé Gagnant International » correspondants sont remboursés.
- iii.** En cas de dead-heat de deux chevaux à la première place, s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés premiers et troisième. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris « Couplé Gagnant International » sont remboursés.
- iv.** En cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place s'il n'y a aucun enjeu payable sur aucune des combinaisons payables, la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, est répartie sur les combinaisons des chevaux classés deuxièmes dead-heat. A défaut d'enjeu payable sur ces combinaisons, tous les paris « Couplé Gagnant International » sont remboursés.

c) Tous les paris « Couplé Gagnant International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

d) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari « Couplé Gagnant International » compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

II.- Pari « Couplé Placé International » avec ou sans dead-heat.

a) S'il n'y a aucun enjeu payable sur l'une des combinaisons « Couplé Placé International », la masse à partager, ou le bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons « Couplé Placé International » payables. A défaut d'enjeu payable sur aucune des combinaisons « Couplé

Placé International » payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

b) Tous les paris « Couplé Placé International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari « Couplé Placé International » compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

CHAPITRE 4

PARI « COUPLE ORDRE INTERNATIONAL »

Article 152

En collaboration avec le groupement, des paris « Couplé Ordre International » peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec le pays considéré, pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants.

Un pari « Couplé Ordre International » consiste à désigner deux chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Le pari est payable si les deux chevaux choisis occupent les deux premières places de l'épreuve et s'ils ont été désignés dans l'ordre exact d'arrivée.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination des combinaisons payables.

Article 153 - Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Couplé Ordre International » sont les suivantes :

- a)** Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations combinant deux à deux les chevaux classés dead-heat à la première place.
- b)** Dans le cas de deux chevaux ou plus classés dead-heat à la deuxième place, les combinaisons payables sont toutes celles combinant le cheval classé premier, désigné à la première place, avec l'un quelconque des chevaux classés dead-heat à la deuxième place.

Article 154 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une « écurie ».

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les deux premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 155 - Chevaux non-partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 156 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux pour obtenir la masse à partager.

1) Cas d'arrivée normale .

Dans le cas d'une seule combinaison payable, la masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur cette combinaison payable.

2) Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 154, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisés et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans les cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 157 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Couplé Ordre International » soit sous forme de combinaisons unitaires, combinant deux des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

1. Les formules combinées.

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Couplé Ordre International » combinant entre eux deux à deux, un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

Le parieur peut n'engager chaque combinaison de deux chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé. La formule correspondante dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K-1)}{2} \text{ paris « Couplé Ordre International ».}$$

S'il désire pour chaque combinaison de deux chevaux choisis parmi sa sélection, les deux ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante, dénommée « formule dans tous les ordres », englobe :

$$K \times (K - 1) \text{ paris « Couplé Ordre International ».}$$

2. Les formules « champ d'un cheval ».

Elles englobent l'ensemble des paris « Couplé Ordre International » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants (« champ total ») ou avec une sélection de ces chevaux (« champ partiel »).

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total » englobe (N - 1) paris « Couplé Ordre International » en formule simplifiée et 2 x (N - 1) paris « Couplé Ordre International » en formule dans tous les ordres. Le « champ partiel d'un cheval de base » avec une sélection de P chevaux englobe P paris « Couplé Ordre International » en formule simplifiée et 2 P paris « Couplé Ordre International » en formule dans tous les ordres.

Pour les formules « champ simplifié » total ou partiel, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base.

Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 158 - Cas particuliers

1. Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Couplé Ordre International », il n'y a aucun enjeu sur la permutation des deux premiers chevaux classés dans l'ordre exact

d'arrivée ou, dans le cas d'arrivée dead-heat de deux chevaux ou plus à la première ou à la deuxième place, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des permutations payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2. Dans le cas d'arrivée dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons ou des permutations payables, la fraction de la masse à partager afférente à cette combinaison ou permutation est réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Couplé Ordre International » organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

3. Tous les paris « Couplé Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.

4. Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Couplé Ordre International » organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée déterminée portée à la connaissance des parieurs.

5. Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari « Couplé Ordre International » compte moins de deux chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

CHAPITRE 5

PARI « TRIO ORDRE INTERNATIONAL »

Article 159

En collaboration avec le groupement, des paris « Trio Ordre International » peuvent être organisés sur des courses tenues dans un pays tiers, en masse commune avec le pays considéré, pour certaines épreuves désignées sur la liste officielle des partants.

Un pari « Trio Ordre International » consiste à désigner trois chevaux d'une même course et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée.

Une combinaison de trois chevaux englobe les six permutations de ces trois chevaux.

Dans une arrivée normale, l'une de ces permutations correspond à l'ordre exact d'arrivée et les cinq autres permutations à un ordre inexact d'arrivée.

Un pari « Trio Ordre International » est payable si les trois chevaux choisis occupent les trois premières places de l'épreuve, et si l'ordre stipulé par le parieur correspond à la permutation conforme à l'ordre exact d'arrivée de la course.

Chaque cheval participant à la course est traité séparément dans la détermination de la permutation payable.

Article 160 - Ecurie

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, ils constituent une « écurie ».

Si plusieurs chevaux de l'écurie sont classés parmi les trois premières places de l'épreuve, ils sont considérés comme dead-heat pour la détermination des permutations payables sous réserve qu'ils se soient classés au même rang ou à des rangs consécutifs.

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 161 - Dead-heat

Dans le cas d'arrivée dead-heat, les combinaisons payables au rapport « Trio Ordre International » sont les suivantes :

- a) Dans le cas de dead-heat de trois chevaux ou plus classés à la première place, les combinaisons payables sont toutes les permutations de chaque combinaison constituée par les chevaux classés premiers pris trois à trois.
- b) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux classés à la première place et de un ou plusieurs chevaux à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles les deux chevaux classés premiers ont été désignés premier ou deuxième avec un des chevaux classés troisièmes.
- c) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la deuxième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place avec tous les chevaux classés deuxièmes pris deux à deux.
- d) Dans le cas de dead-heat de deux chevaux ou plus à la troisième place, les combinaisons payables sont les permutations des combinaisons dans lesquelles le cheval classé premier a été désigné à la première place et le cheval classé deuxième a été désigné à la deuxième place avec chacun des chevaux classés troisièmes.

Article 162 - Chevaux non-partants

Sont remboursés les paris engagés sur les combinaisons dans lesquelles un des chevaux au moins a été non-partant.

Article 163 - Calcul des rapports

Le montant des paris remboursés et des déductions de toute nature autorisées par la réglementation en vigueur dans le pays où la répartition est effectuée est déduit du total des enjeux.

Le calcul des rapports s'effectue comme suit :

1. Cas d'arrivée normale.

La masse à partager est répartie au prorata des enjeux sur la combinaison payable.

2. Cas d'arrivée dead-heat.

Lorsque plusieurs chevaux font écurie en application de l'article 160, les enjeux sur les diverses combinaisons payables composées de chevaux de la même écurie désignés aux mêmes rangs consécutifs sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport unique.

Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, la masse à partager est, selon le pays où la répartition est effectuée :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables différentes. Chacune de ces parts est ensuite répartie au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.
- soit répartie au prorata des enjeux sur les combinaisons payables. Le quotient ainsi obtenu constitue le rapport brut pour chacune des combinaisons payables.
- soit diminuée du montant des enjeux sur les combinaisons payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de combinaisons payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata des enjeux sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Article 164 - Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris « Trio Ordre International » soit sous forme de combinaisons unitaires combinant trois des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites « combinées » ou « champ ».

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre International » combinant entre eux trois à trois un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

- a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de trois chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif correspondant à une seule permutation. La formule correspondante, dénommée « formule simplifiée » englobe :

$$\frac{K \times (K - 1) \times (K - 2)}{6} \text{ permutations des chevaux désignés.}$$

S'il désire pour chaque combinaison de trois chevaux choisis parmi sa sélection les six ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée « formule dans tous les ordres » englobe :

$$K \times (K - 1) \times (K - 2) \text{ permutations des chevaux désignés.}$$

- b) Les formules « champ total de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre International » combinant deux chevaux de base désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants.

Si la course compte N chevaux officiellement partants, le « champ total de deux chevaux » englobe $6 \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $(N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- c) Les formules « champ partiel de deux chevaux » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre International » combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le « champ partiel de deux chevaux » englobe 6 P paris « Trio Ordre International » en formule dans tous les ordres et P paris « Trio Ordre International » en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives à l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule.

- d) Les formules « champ total d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre International » combinant un cheval de base désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le « champ total d'un cheval » englobe $3 \times (N - 1) \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $(N - 1) \times (N - 2)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- e) Les formules « champ partiel d'un cheval » englobent l'ensemble des paris « Trio Ordre International » combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux, désignés par le parieur.

Si la sélection comporte P chevaux, le « champ partiel d'un cheval » englobe $3 \times P \times (P - 1)$ permutations des chevaux désignés en formule dans tous les ordres et $P \times (P - 1)$ permutations des chevaux désignés en formule simplifiée. Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser la place à l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de trois chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les deux ordres possibles.

- f) Les valeurs des formules « champ total » sont déterminées en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par la liste officielle des partants, compte tenu, le cas échéant, des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

Article 165 - Cas particuliers

- a) Dans le cas d'arrivée dead-heat dans une course, s'il n'y a aucun enjeu sur l'une des combinaisons payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférente à cette combinaison payable est :

- soit répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables,
- soit réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Trio Ordre International » organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposé sur une journée déterminée.

Ces modalités particulières selon le pays considéré ainsi que la journée mentionnée ci-dessus sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

- b) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari « Trio Ordre International », il n'y a aucun enjeu sur la combinaison payable ou, en cas de dead-heat, s'il n'y a aucun enjeu sur aucune des combinaisons payables, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.
- c) Lorsqu'une course sur laquelle fonctionne le pari « Trio Ordre International » compte moins de trois chevaux à l'arrivée, les modalités particulières de traitement selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.
- d) Tous les paris « Trio Ordre International » sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari.
- e) Si le total des enjeux payables est inférieur au minimum d'enjeu visé à l'article 13 et engagé en France, le rapport correspondant est pondéré dans une proportion égale au quotient résultant de la division du total des enjeux payables pour le rapport considéré par le minimum d'enjeu visé à l'article 13 auquel ce pari est enregistré.

La fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, non distribuée lors des opérations de répartition est alors réservée pour constituer une tirelire. La part de cette tirelire constituée par les enjeux centralisés en France est ajoutée à la masse à partager du premier pari « Trio Ordre International » organisé en masse commune avec le même pays où la tirelire a été constituée, soit sur la première journée suivante, soit proposée sur une journée portée à la connaissance des parieurs.

TITRE V

POSTES ET MOYENS D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND

Article 166

Les paris sont enregistrés dans les postes d'enregistrement du Pari mutuel urbain romand visés au chapitre 1^{er} ou selon les modalités prévues par les chapitres 2 et suivants du présent titre.

CHAPITRE 1^{ER}

POSTES D'ENREGISTREMENT DU PARI MUTUEL URBAIN ROMAND

Article 167 - Etablissements habilités à enregistrer les paris

Les paris sont enregistrés auprès des dépositaires autorisés par le PMUR, selon les modalités prévues par son règlement ainsi que le contrat que ces dépositaires concluent avec la Loterie Romande.

Certains dépositaires autorisés ne commercialisent les paris du PMUR qu'à titre accessoire, en complément d'autres jeux de la Loterie Romande qu'ils commercialisent à titre principal. Ces dépositaires ne sont habilités à enregistrer que les paris hippiques du PMUR sélectionnés par e-bulletin sur l'application PMU conformément au chiffre 1 b) de l'article 210 du présent règlement, ainsi que ceux disponibles au travers du système d'aide au pari « Pariez SpOt » tel que décrit à l'article 15 du présent règlement. En outre, ces dépositaires ne sont habilités à accepter les paris concernés qu'à leur enjeu minimum (art. 13 du présent règlement).

Le paiement des récépissés gagnants issus des terminaux placés chez ces dépositaires suit des règles spécifiques, exposées aux alinéas 7 et 8 de l'article 24 du présent règlement.

Article 168 - Modalités de prise de paris au fur et à mesure du déroulement des opérations sur l'hippodrome

L'enregistrement des paris pour chaque course se poursuit jusqu'au signal indiquant la fin de l'enregistrement des paris, qui ne peut en aucun cas être postérieur au départ confirmé de la course. Aucun pari, même en cours d'exécution, ne doit être enregistré après ce signal.

L'enregistrement des paris suit les mêmes règles que sur l'hippodrome.

La mise en paiement des paris gagnants commence dès la publication des rapports.

CHAPITRE 2 PARIS PAR TERMINAUX AVEC PREPOSE

Articles 169 à 171 du chapitre 2 « PARIS PAR TERMINAUX AVEC PREPOSE » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 3 PARIS PAR BORNES INTERACTIVES

Article 172

L'enregistrement et l'annulation de paris, le paiement et le remboursement de gains par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Ces bornes sont installées dans des postes d'enregistrement du PMUR et sont placées sous la responsabilité des dépositaires concernés.

Article 173

Les parieurs composent et transmettent leurs paris directement au centre de traitement du groupement par pressions tactiles sur l'écran des bornes ou par insertion du formulaire défini au a) du 1 de l'article 210. L'enregistrement des paris se déroule au surplus selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de la borne.

La transmission est acceptée après paiement de l'enjeu, qui s'effectue par insertion des pièces de monnaie ou des billets qu'accepte la borne, ou par introduction d'un ou plusieurs « bons PMUR ».

Les bornes matérialisent l'enregistrement en délivrant un récépissé selon les modalités définies aux ch. 3 et 4 de l'article 210 du présent règlement.

Article 174

Le paiement des récépissés de paris gagnants ou remboursables s'effectue, soit dans les postes d'enregistrement définis à l'article 167 du présent règlement et conformément à l'article 24, soit par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté et pour autant que le montant à payer ne dépasse pas CHF 2'000.-, selon les phases et procédures indiquées sur l'écran, par le moyen de « bons PMUR ».

CHAPITRE 4 PARIS EN COMPTE OUVERT AUPRES DU GROUPEMENT

Articles 175 à 183 du chapitre 4 « PARIS EN COMPTE OUVERT AUPRES DU GROUPEMENT » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 5 CARTE PRIVATIVE

Articles 184 à 189 du chapitre 5 « CARTE PRIVATIVE » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 6 PARIS PAR TELEPHONE

Articles 190 à 192 du chapitre 6 « PARIS PAR TELEPHONE » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 7 PARIS PAR MESSAGE TEXTE (SMS)

Articles 193 à 198 du chapitre 7 « PARIS PAR MESSAGE TEXTE (SMS) » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 8 PARIS PAR « SMARTPHONE » (ORDIPHONE)

Articles 199 à 201 du chapitre 8 « PARIS PAR SMARTPHONE » (ORDIPHONE) » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 9 PARIS PAR SUPPORT PHYSIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Articles 201-1 à 201-9 du chapitre 9 « PARIS PAR SUPPORT PHYSIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 9 BIS PARIS SUR LA PLATEFORME DE JEU INTERNET DE LA LOTERIE ROMANDE

Article 201.1

Sous réserve du pari visé au chapitre 3 du titre III présent règlement, les paris peuvent également être enregistrés sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, selon les modalités prévues dans le présent règlement ainsi que dans le RGI.

Article 201.2

Les parieurs composent et transmettent leurs paris directement au centre de traitement du PMUR via la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, en sélectionnant les diverses caractéristiques des paris qu'ils souhaitent enregistrer. L'enregistrement des paris se déroule au surplus selon les phases et procédures indiquées sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

La transmission est acceptée après paiement de l'enjeu, qui s'effectue par débit du portefeuille électronique du parieur sur son compte joueur sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

Un reçu Internet permettant de déterminer tous les éléments du ou des paris engagés est alors automatiquement émis, selon les modalités définies aux ch. 3 et 4 de l'article 210.1 du présent règlement. Ces reçus Internet sont conservés dans le compte du parieur sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'article 29 RGI.

Article 201.3

Les reçus Internet gagnants issus de paris engagés sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande sont payés selon les modalités prévues aux alinéas 9 à 11 de l'article 24 du présent règlement.

TITRE VI MOYENS D'ENREGISTREMENT SPECIFIQUES AUX HIPPODROMES : PARIS PAR SUPPORT ELECTRONIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES PARIEURS

Articles 202 à 208 du titre VI « MOYENS D'ENREGISTREMENT SPECIFIQUES AUX HIPPODROMES : PARIS PAR SUPPORT ELECTRONIQUE DONT LE NOM COMMERCIAL RETENU EST PORTE à LA CONNAISSANCE DES PARIEURS » : *sans objet pour le PMUR.*

TITRE VII

REGLES APPLICABLES AUX SUPPORTS D'ENREGISTREMENT DES PARIS

CHAPITRE 1^{ER}

BORDEREAUX MARQUES

Article 209 du chapitre 1^{er} « BORDEREAUX MARQUES » : *sans objet pour le PMUR.*

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT DES PARIS DANS LES POSTES D'ENREGISTREMENT DU PMUR

Article 210

1. Etablissement du formulaire support de communication du pari.

a) Préparation du pari à partir d'un formulaire

Pour établir son pari, le parieur se procure parmi les formulaires mis à sa disposition celui correspondant au type de pari désiré et le remplit au moyen d'un stylo à bille ou feutre, toutes les couleurs étant admises, à l'exception du rouge ou des couleurs approchantes (orange ou violet très vif par exemple).

En s'appuyant sur une surface unie, le parieur appose les marques sur le formulaire dans les cases correspondant aux stipulations de son pari, notamment, le numéro de la réunion, les numéros des chevaux, le nombre de fois l'enjeu minimum.

Ces marques, constituées par des traits verticaux ou par des croix, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être faites à l'intérieur des cases préimprimées.

Pour certains types de paris définis aux titres II, III et IV, les formulaires peuvent comporter un nombre maximum de chevaux et/ou de courses pouvant être désignés par les parieurs. Ce maximum est porté à la connaissance du public.

b) Préparation du pari à partir d'un e-bulletin disponible sur l'application PMU

Pour préparer leurs paris avant de se rendre dans les postes d'enregistrement du PMUR, les parieurs peuvent utiliser l'application PMU disponible sur les terminaux mobiles qui le permettent.

Pour ce faire, les parieurs doivent au préalable télécharger gratuitement sur leurs terminaux mobiles l'application PMU disponible sur les plateformes de téléchargement.

La préparation d'un pari se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran de réception du terminal mobile. Il incombe au parieur de s'assurer de la conformité de l'ensemble des éléments des paris qu'il a saisi avec les paris qu'il souhaite engager avant leur validation.

Après avoir opéré ses sélections de paris, le parieur sélectionne l'option lui permettant de jouer au point de vente, pour autant que le terminal mobile sur lequel l'application LoRo a été téléchargée le permette, afin de générer automatiquement un code-barres et créer un e-bulletin ; le parieur peut créer autant d'e-bulletins qu'il le souhaite en répétant l'opération.

Si le e-bulletin n'est pas rempli conformément au présent règlement, aucun code-barres n'est généré.

Une fois le code-barres généré, le e-bulletin récapitulant les paris sélectionnés et le montant total d'enjeu peut être visualisé et supprimé dans la rubrique « Mes e-bulletins » de l'application PMU. Le e-bulletin est cependant automatiquement supprimé lorsque la sélection de paris qu'il concerne est échue.

2. Enregistrement du pari.

Le parieur, après avoir marqué le formulaire comme indiqué ci-dessus, le remet au dépositaire pour son enregistrement ou présente le code-barres préalablement généré défini au b) du 1 ci-avant afin de le faire scanner.

Le formulaire ne doit être ni maculé, ni froissé, ni déchiré.

Le formulaire défini au a) du 1 ci-avant est enregistré à l'aide d'un terminal ou d'une borne connecté au système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, qui contrôle son libellé.

Le code-barres (e-bulletin) défini au b) du 1 ci-avant est enregistré à l'aide d'un terminal connecté au système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, qui contrôle son libellé. En revanche, le e-bulletin ne peut pas être enregistré via une borne.

Les marques apposées sur le formulaire ainsi que sur le code-barres (e-bulletin) ne sont destinées qu'à la communication du ou des paris. Les informations contenues sur ce formulaire ou dans ce code-barres n'ont aucune valeur contractuelle.

3. Récépissé.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'édition, par le terminal, d'un ou de plusieurs récépissés qui sont remis au parieur.

Chaque récépissé comporte, notamment, les éléments d'identification suivants :

- a) la date et le numéro de la réunion ainsi que le nom de l'hippodrome ;
- b) le numéro de la course ;
- c) le type et la formule de pari engagé ;

- d) les numéros des chevaux ;
- e) le cas échéant, tout élément relatif au service spécifique du pari ;
- f) le montant de l'enjeu versé ;
- g) la référence du poste d'enregistrement ;
- h) un code de sécurité ;
- i) le jour et l'heure de la date d'émission ;
- j) une référence séquentielle ;
- k) un sceau cryptographique ou un code-barres.

Le parieur est tenu de contrôler immédiatement la conformité des éléments imprimés sur le ou les récépissés avec le ou les paris qu'il souhaite engager, aucune réclamation sur ce point ne pouvant, par la suite, être admise.

Tout récépissé modifié, altéré, reproduit ou dont au moins un seul de ses éléments d'identification, quelle qu'en soit la cause, est rendu illisible, n'est ni réglé, ni remboursé, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 6.

Le parieur est seul responsable de la conservation de son récépissé et de la confidentialité des données dont il est le support.

Les services du PMUR sont dégagés de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ce récépissé.

Le récépissé donne lieu à paiement des gains afférents conformément aux dispositions de l'article 25.

Les caractéristiques du paiement, de l'annulation ou du remboursement d'un récépissé sont enregistrées sur le système informatique central du groupement de sorte qu'un même récépissé ne peut être soit payé, soit annulé, soit remboursé qu'une seule fois. Pour toute nouvelle tentative, il sera fait application des dispositions de l'article 6.

4. Convention de preuve.

Le récépissé remis au parieur constitue la preuve du pari qu'il a engagé sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique central du groupement.

Seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari, de la transaction de paiement, d'annulation ou de remboursement et celles figurant sur le récépissé.

Le parieur ne peut invoquer les éléments d'identification figurant sur le récépissé.

Les services du PMUR ne peuvent être tenus pour responsable de cette distorsion sauf au parieur à, d'une part, justifier d'un préjudice causé par cette distorsion et, d'autre part, prouver qu'elle résulte de la responsabilité fautive exclusive des services du PMUR.

La preuve testimoniale n'est pas admise.

Tout récépissé comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne peut donner lieu à paiement.

CHAPITRE 2 BIS ENREGISTREMENT DES PARIS SUR LA PLATEFORME DE JEU INTERNET

Article 210.1

1. Etablissement du formulaire support de communication du pari.

Sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande, la prise de pari a lieu au moyen des formulaires mis à disposition des parieurs sur la plateforme de jeu Internet et se déroule selon les phases et procédures qui y sont indiquées.

Pour établir son pari, le parieur se procure parmi les formulaires mis à sa disposition celui correspondant au type de pari désiré et le remplit en se conformant aux indications figurant sur la plateforme de jeu Internet.

2. Enregistrement du pari.

Le parieur, après avoir rempli le formulaire comme indiqué ci-dessus, procède à son enregistrement en se conformant aux indications figurant sur la plateforme de jeu Internet.

Le formulaire rempli n'étant destiné qu'à la communication du pari, les informations contenues sur le formulaire n'ont aucune valeur contractuelle.

3. Reçu Internet.

Après versement de l'enjeu, l'enregistrement du pari est matérialisé par l'émission d'un reçu Internet, qui est conservé dans le compte joueur du parieur sous la rubrique « Mes jeux et paris » conformément à l'article 29 RGI.

Le reçu Internet émis pour les paris enregistrés au travers de la plateforme de jeu Internet comporte les mêmes éléments d'identification que ceux inscrits sur les récépissés émis par les terminaux placés chez les dépositaires tels que listés à l'article 210 ch. 3, exception faite de ceux mentionnés aux lettres g), h) et k).

Sur la plateforme de jeu Internet, il incombe au parieur de s'assurer de la conformité de l'ensemble des éléments des paris qu'il a saisi avec les paris qu'il souhaitait engager avant leur validation.

Toute modification ou altération du reçu Internet donnera lieu à l'application de l'article 6 du présent règlement.

La présentation du reçu Internet n'est pas une condition indispensable au paiement du gain ou au remboursement du pari, contrairement aux récépissés émis par les terminaux placés chez les dépositaires. Le reçu Internet servant de justificatif du droit au gain, il est toutefois fortement conseillé aux parieurs d'imprimer le reçu Internet et de le conserver en lieu sûr.

Les services du PMUR sont dégagés de toute responsabilité en cas d'utilisation frauduleuse de ce reçu Internet.

4. Convention de preuve.

Le reçu Internet constitue la preuve du pari engagé par le parieur sous réserve de sa concordance parfaite avec les éléments enregistrés sur le système informatique central du groupement.

Seules les caractéristiques enregistrées sur support magnétique avec scellement de données sur le système informatique central du groupement fonctionnant en temps réel, font foi, y compris en cas de distorsion, pour quelque cause que ce soit, entre les caractéristiques du pari, de la transaction de paiement, d'annulation ou de remboursement et celles figurant sur le reçu Internet ou celles qui auraient été composées par le parieur.

Le parieur ne peut invoquer les éléments d'identification figurant sur le reçu Internet.

Il en est de même s'agissant d'un pari exécuté par le PMUR dont le titulaire du compte joueur conteste l'avoir communiqué ou dans le cas où il revendique un pari non enregistré dans le système informatique central du groupement.

Les services du PMUR ne peuvent être tenus pour responsables de cette distorsion sauf au parieur à, d'une part, justifier d'un préjudice causé par cette distorsion et, d'autre part, prouver qu'elle résulte de la responsabilité fautive exclusive des services du PMUR.

La preuve testimoniale n'est pas admise.

Tout reçu Internet comportant des éléments d'identification d'un pari qui n'a pas été centralisé et traité ne peut donner lieu à paiement.

En outre, la responsabilité du PMUR ne saurait être engagée au titre du programme et des résultats des Courses affichés à l'écran dans le cas où, par suite de distorsion, pour quelque raison que ce soit, non imputable au PMUR, les éléments relatifs à ces données affichées à l'écran diffèrent du programme et des résultats officiels.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA NOUVELLE CALEDONIE

Article 211 du titre VIII « DISPOSITIONS APPLICABLES A LA NOUVELLE CALEDONIE » : *sans objet pour le PMUR.*

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 212

Les services du PMUR sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 213

Dès sa publication sur le site Internet du PMUR, une nouvelle version du règlement ou de ses annexes annule toute disposition réglementaire antérieure contraire ou incompatible.

Article 214

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et remplace dès cette date tout autre règlement antérieur, avec ses annexes et/ou avenants éventuels, concernant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès cette date.

Lausanne, le 1er janvier 2020

ANNEXE DU REGLEMENT PMUR

Barèmes de la déduction progressive sur les rapports réalisés au pari mutuel.

Les rapports sur lesquels s'applique la DPR sont le rapport brut incrémental, le rapport brut de base ou le rapport brut technique selon le cas.

Groupes de DPR	Rapport pour 1 compris	Taux de la déduction (en pourcentage)
Groupe 1	entre 0 et 500 inclus	0
	Au-delà de 500	25
Groupe 2	entre 0 et 50 inclus	0
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	10
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	15
	Au-delà de 200 et jusqu'à 500 inclus	20
	Au-delà de 500	25
Groupe 3	entre 0 et 20 inclus	0
	Au-delà de 20 et jusqu'à 50 inclus	10
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	15
	Au-delà de 100 et jusqu'à 200 inclus	20
	Au-delà de 200	25
Groupe 4	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 25 inclus	10
	Au-delà de 25 et jusqu'à 50 inclus	15
	Au-delà de 50 et jusqu'à 100 inclus	20
	Au-delà de 100	25
Groupe 5	entre 0 et 10 inclus	0
	Au-delà de 10 et jusqu'à 20 inclus	10
	Au-delà de 20 et jusqu'à 30 inclus	15
	Au-delà de 30 et jusqu'à 50 inclus	20
	Au-delà de 50	25